

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Mardi 6 Avril 1971.

SOMMAIRE

1. — **Eloge funèbre** (p. 904).
MM. le président ; Chaban-Delmas, Premier ministre.
2. — **Composition des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée** (p. 905).
Nomination de membres.
3. — **Renvois pour avis** (p. 905).
Suspension et reprise de la séance (p. 905).
4. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 905).
5. — **Code du service national**. — Discussion d'un projet de loi (p. 905).
M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.
M. Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.
Question préalable de M. Longueuec : MM. Longueuec, le rapporteur, Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Rejet par scrutin.
Discussion générale : MM. Brocard, Halbout, Villon, Mitterrand. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
ARTICLE 1^{er} DU PROJET DE LOI. — Réserve.

Article 1^{er} du code du service national.
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article 1^{er} du code.
Art. 2 et 3 du code. — Adopté.
Art. 4 du code.
Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.
Amendement n° 75 du Gouvernement.
Sous-amendement n° 52 de M. Villon.
M. le ministre d'Etat, Villon, le rapporteur, d'Aillières, Halbout, Mitterrand, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement et adoption de l'amendement du Gouvernement.
Adoption de l'article 4 modifié.
Art. 5 du code.
Amendement n° 53 de M. Villon : MM. Villon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Amendement n° 54 de M. Villon : M. Villon. — L'amendement n'a plus d'objet.
Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 du code.

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement sous-amendé.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 du code.

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bertrand Denis. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission: M. le rapporteur. — Réserve.

Réserve de l'article 7.

Art. 8 du code. — Adoption.

Art. 9 du code.

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9.

Art. 10 du code.

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11 du code. — Adoption.

Art. 12 du code.

Amendement de suppression n° 55 de M. Villon: MM. Villon, le ministre d'Etat. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Dépôts de projets de loi (p. 922).

7. — Dépôts de rapports (p. 922).

8. — Ordre du jour (p. 922).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELOGE FUNEBRE

M. le président. Mesdames, messieurs, la session parlementaire d'automne venait à peine de s'achever que nous apprenions la mort de Raymond Mondon, ministre des transports, qui nous quittait après une cruelle maladie.

D'autres que moi, au cours des obsèques solennelles qui se sont déroulées à Metz, le 4 janvier de cette année, ont retracé la carrière du défunt, en tant que maire de Metz ou en tant que ministre: ce « Lorrain exemplaire », cet « homme de cœur et de droiture », comme l'a dit alors M. le Premier ministre, restera le symbole du grand administrateur qui se sera dévoué au service de la nation et totalement consacré à ses concitoyens.

Je voudrais, quant à moi, évoquer brièvement devant vous le parlementaire que fut Raymond Mondon, qui resta si longtemps notre collègue, avant d'occuper un poste gouvernemental.

Brillant officier, puis résistant indomptable, rentré en libérateur dans sa chère ville de Metz, il commença une carrière de magistrat, puis s'orienta rapidement vers la politique, à laquelle il devait se consacrer entièrement, se voyant confier les mandats de maire de Metz, de conseiller général et de député de la Moselle.

Député, Raymond Mondon le devint en 1946 à l'âge de trente-deux ans. Pendant près d'un quart de siècle et sans interruption, il siégea sur ces bancs où il se fit remarquer par une autorité personnelle incontestable; j'ajoute que l'estime que ses collègues avaient pour lui le porta à la présidence du groupe des républicains indépendants, avant que le Président de la République ne lui confie, en 1969, la charge de ministre des transports.

Comme député, Raymond Mondon déploya une activité inlassable. Grand patriote, il fut tout d'abord le porte-parole des populations de l'Est, qui avaient souffert de la guerre et de l'annexion d'une façon particulièrement cruelle. Ses propositions de loi et ses interventions en cette matière sont nombreuses

et vont de l'harmonisation législative entre l'Alsace et la Lorraine et le reste du pays à la protection des fonctionnaires ayant dû quitter les départements du Rhin et de la Moselle par suite des hostilités.

Les plaies de la guerre étant peu à peu pansées, il se lança alors, aussi bien comme maire de Metz que comme député, dans la grande tâche du développement économique régional. Il était de ceux qui — grâce à un sens aigu des réalités politiques et économiques — se rendaient compte que l'urbanisation et l'industrialisation bien conçues, l'amélioration de la condition de l'homme, la hausse du niveau de vie, étaient la tâche exaltante s'imposant aux élites de la France. Qu'il se soit agi de la canalisation de la Moselle ou du fonctionnement des mines de fer lorraines, il avait une vue précise des choses et savait donner des avis pertinents et écoutés.

Mais, tout en défendant ardemment les droits et les intérêts des populations qui lui avaient fait confiance, Raymond Mondon n'abandonnait pas pour autant les problèmes nationaux. Son action à cet égard fut considérable et toucha à des domaines très divers, d'autant plus qu'il appartint successivement à la plupart des commissions de notre assemblée. De l'organisation de l'enseignement supérieur à la réforme des collectivités locales, des problèmes d'urbanisme aux questions syndicales, rien ne lui était étranger, et il pouvait — j'y insiste — parler avec d'autant plus de compétence que ses fonctions de maire d'une ville en pleine expansion lui faisaient percevoir ces problèmes d'une façon concrète et tangible.

Miné par une longue et douloureuse maladie, il avait tenu à rester à son poste, et sa dernière apparition au banc du Gouvernement, alors qu'il se savait condamné, avait ému profondément l'ensemble de nos collègues.

L'Assemblée nationale n'oubliera pas Raymond Mondon. Par ma voix, elle présente à Mme Mondon, à toute la famille du défunt et à ses amis politiques, l'expression de sa sympathie attristée et ses condoléances les plus sincères pour la disparition d'un homme qui a honoré le Parlement.

M. Jacques Chaban-Delmas, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Ai-je besoin, monsieur le président, de dire combien le Gouvernement s'associe à l'hommage que vous venez de rendre au parlementaire émérite, éminent, que fut Raymond Mondon? En un autre lieu — la cathédrale de Metz — j'ai eu l'honneur, le triste honneur d'exposer comment, aussi bien dans la guerre que dans la paix, Raymond Mondon avait été un patriote déterminé, éclairé et agissant.

Pour ma part, je retiendrai qu'il a été un camarade de combat d'un courage total, prenant les risques les plus graves, et, surtout, les prenant en le sachant, ce qui n'était pas si courant alors, car tandis que la majorité d'entre nous, à cette époque, ignorait ce qui pouvait se passer dans les camps, lui le savait.

Puis, il a été un partenaire loyal, ouvert dans l'action politique, non seulement sur le plan intérieur, mais également sur le plan européen. C'est ainsi que je revois cette séance de Genève, il y a plus de vingt ans, lorsque nous avons fondé ensemble, avec quelques autres, le Conseil des communes d'Europe.

Enfin, au Gouvernement, je l'ai eu comme collègue: en pleine santé, il a travaillé comme à l'accoutumée, c'est-à-dire au plus haut point, mais, une fois atteint par le mal, il a donné l'incroyable mesure de son courage et de sa capacité à surmonter la douleur. En aucun cas, sauf pendant les périodes de perte de connaissance, lors de ses opérations, il n'a cessé d'être présent en pensée à son poste, jusqu'au dernier moment. Mme Mondon pourrait l'en attester.

A nouveau, je dis à Mme Mondon, au nom du Gouvernement, respectueusement et — elle me le permettra de le dire — affectueusement, combien nous ressentons et continuerons de ressentir la disparition de son mari.

Je dirai pour terminer, et c'est vrai pour les jeunes de sa famille, comme pour d'autres jeunes, qu'il serait bon que l'exemple de Raymond Mondon, qui est un exemple à citer, fût retenu à l'avenir par le plus grand nombre.

— 2 —

COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES ET DE LA COMMISSION SPECIALE CHARGEE DE VERIFIER ET D'APURER LES COMPTES DE L'ASSEMBLEE

M. le président. J'indique à l'Assemblée que la composition des commissions permanentes a été publiée au *Journal officiel* du 3 avril et que les nominations ont pris effet dès cette publication.

D'autre part, les candidatures à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée ont été remises à la présidence et affichées à midi.

En conséquence, je proclame membres de cette commission les candidats présentés.

La composition en sera publiée au *Journal officiel*.

— 3 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi instituant une aide temporaire au profit de certains commerçants âgés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 1559).

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi autorisant l'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères (n° 1617).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

La séance est suspendue. Elle va être reprise sans délai.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise sous la présidence de M. René La Combe.)

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 16 avril inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi et demain mercredi 7 avril, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Projet de loi portant code du service national, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 8 avril, après-midi :

Projet de loi sur l'extension des locaux à usage de bureaux dans la région parisienne.

Mercredi 14 avril, après-midi :

Projet de loi relatif au territoire des Terres australes françaises ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux rapports à succession ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur la durée des clauses d'inaliénabilité ;

Proposition de loi de M. Baudouin, sur la conservation des archives des agrées.

Jeudi 15 avril, après-midi :

Quatre projets de loi portant ratification de conventions ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur l'enseignement par correspondance ;

Projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne les substances dangereuses ;

Projet de loi relatif aux ingénieurs de l'aviation civile ;

Projet de loi modifiant le code de la santé publique en ce qui concerne les orthophonistes ;

Projet de loi sur les emplois réservés.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Mercredi 7 avril, après-midi :

Sept questions d'actualité :

De M. Bertrand Denis, sur les bourses d'enseignement ;

De M. Christian Bonnet, sur la situation du bâtiment ;

De M. Dardé, ou à défaut de M. Cermolacce, sur l'aviation Concorde ;

De M. Cousté, sur le taux de l'escompte ;

De M. Feix, sur les transports en commun ;

De M. Boullouche, sur l'indice du coût de la vie ;

Et de M. Stehlin, sur l'Ecole normale supérieure.

Vendredi 16 avril après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'agriculture :

De M. Roucaute, sur la campagne viticole communautaire ;

De M. Poudevigne, sur la récolte de vin ;

De M. Brugnon, sur la politique agricole européenne ;

De M. Bertrand Denis, sur les prix agricoles ;

Et une d'un membre du groupe U.D.R., sur les problèmes agricoles ;

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Décisions de la conférence des présidents :

La conférence des présidents a décidé, en outre :

1° D'inscrire en tête de l'ordre du jour du jeudi 15 avril, après-midi, la nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de deux représentants de l'Assemblée nationale au Parlement européen. Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le mercredi 14 avril à 18 heures.

2° De fixer, pour la durée de la session, au jeudi la matinée réservée aux travaux des commissions.

— 5 —

CODE DU SERVICE NATIONAL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant code du service national (n° 1597, 1629).

La parole est à M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Vos collaborateurs, monsieur le ministre, ont effectué un travail considérable, que la commission de la défense nationale a apprécié.

Il n'était pas commode de fondre un grand nombre de textes, dont certains datent de plus de quarante ans, en un document unique. Certes, le projet de code que vous nous présentez sera

complété par un volume, peut-être plus important, qui sera le pendant réglementaire du document législatif que nous allons étudier. La commission n'en a pas moins été sensible à la qualité du style, au respect des dispositions essentielles — qui ont toutes été reprises — à la volonté d'adaptation, c'est-à-dire aux initiatives qui ont été prises pour tenir compte des problèmes posés par l'application des textes les plus récents.

Ce projet de code comporte 160 articles. Si l'on ne tient pas compte des articles où seule la forme a été modifiée, ni de ceux qui ne diffèrent des textes antérieurs que par l'abandon de telles ou telles dispositions qui passent dans le domaine réglementaire, le projet de code comporte 65 articles nouveaux, parfois intégralement, le plus souvent partiellement.

Autant dire qu'après les textes de 1965 et de 1970 le Parlement se voit soumettre, à moins de six ans d'intervalle, un troisième projet de loi sur le service national, plus long que les deux premiers.

Dispositions reprises, dispositions nouvelles, le texte a un double aspect : il permet une sorte de seconde lecture des articles adoptés il y a cinq ans et demi et l'an passé ; il est aussi le fruit de la réflexion gouvernementale sur les articles des lois de 1965 et de 1970 qu'à l'usage il apparaissait nécessaire de compléter, de modifier, de préciser ou d'élaguer.

Les innovations, libérales dans certains cas, plus rigoureuses dans d'autres, ou les omissions, importantes dans certains domaines, seront examinées au fil de la discussion des articles.

Dans ce rapport oral, je voudrais insister sur quelques aspects ou problèmes généraux après avoir décrit rapidement la situation telle que, numériquement, elle se présente en ce début d'année 1971.

Au premier janvier 1971, la classe 1970 se présentait de la façon suivante : 435.000 jeunes avaient été recensés, dont 40.000 inscrits d'office qui avaient négligé les formalités de recensement ; 73.000 avaient été déclarés inaptes lors du passage au centre de sélection ; 20.000 avaient été dispensés pour différents motifs ; 50.000 avaient demandé à partir avant l'appel de leur classe ; 25.000 s'étaient engagés volontairement et un peu plus de 100.000 avaient bénéficié d'un sursis.

Le résultat, c'est que 177.000 jeunes seulement sont partis à l'âge d'appel normal de leur classe ; ils ont d'ailleurs été rejoints par 90.000 jeunes gens environ qui avaient résilié leur sursis.

Si ces statistiques avaient été limitées aux derniers appels du contingent, on observerait mieux les effets de l'application de la loi de 1970. Dès maintenant on peut constater que 42 p. 100 des jeunes gens sont appelés sur leur demande, soit par anticipation, soit par résiliation de leur sursis ; 14 p. 100 partent à une échéance fixe, fin du sursis ou réforme temporaire ; 44 p. 100 suivent l'appel de leur classe d'âge.

Ces premiers chiffres donnent une idée de la complexité des problèmes à résoudre et des adaptations de textes qui étaient parfois nécessaires.

Une dernière série de chiffres concerne la répartition des jeunes dans les différentes formes du service national : 280.000 accomplissent un service militaire, soit 220.000 dans l'armée de terre, 42.000 dans l'aviation, 18.000 dans la marine ; 1.200 sont partis dans les départements et territoires d'outre-mer au titre de l'aide technique ; 6.800 font un service de coopération ; 520, tout au moins sur les deux derniers contingents, sont dans la gendarmerie ; 500 sont confiés à la protection civile ; 120, enfin, ont refusé les formes habituelles du service national ; le nombre de ces objecteurs de conscience devrait d'ailleurs, en 1971, être plus important.

Adapter certains textes aux réalités était une première nécessité ; faire le partage des dispositions réglementaires de celles qui exigeaient un vote du Parlement constituait un second et délicat problème.

En 1928, à une époque où la Constitution ne distinguait pas entre le réglementaire et le législatif, le Parlement avait adopté de nombreuses dispositions qu'incontestablement nous considérons comme n'étant plus du domaine de la loi. Mais le problème n'était pas simple à résoudre, du fait que la lettre de la Constitution de 1958 et l'interprétation générale du Conseil constitutionnel ne permettent pas d'avoir des critères indiscutables.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, la commission de la défense nationale discutera certains choix.

Par exemple, l'article 137 indique que « les assujettis de la disponibilité et de la réserve qui sont, pour une cause quelconque, même en dehors des périodes de rappel à l'activité, revêtus de l'uniforme ou porteurs d'un insigne réglementaire doivent à tout supérieur hiérarchique, en uniforme ou porteur d'un insigne réglementaire, les marques extérieures de respect prescrites par les règlements, sous peine de sanctions disciplinaires », sanctions que le Gouvernement estime devoir être du ressort parlementaire. En revanche, il y a un certain nombre de dispositions que notre Assemblée estime être de son domaine et qui ne le sont plus, tel le régime des permissions.

Je dois d'ailleurs être plus précis. Tout ce qui concerne, dans ce domaine des permissions, le service militaire ou le service de protection civile est considéré comme étant réglementaire, mais on nous demandera d'adopter une disposition législative pour les permissions du service de coopération. Dans mon rapport écrit, je cite d'autres exemples, mais ne chicanons pas. Quelques amendements atténueront, s'ils sont retenus, ce qu'il y a de trop rigoureux dans ce partage des compétences.

Le projet est novateur dans trois domaines que je voudrais examiner plus longuement : l'élargissement de la notion de dispense, les mesures concernant les objecteurs de conscience, les dispositions prévues pour les condamnés de droit commun. En ce qui concerne les réserves, autre point qui a été discuté largement en commission, nous aurons l'occasion d'en reparler lors de l'examen des articles.

Le projet de code, c'est une de ses principales innovations, s'efforce d'élargir la notion de dispense et de préciser la notion de « mort en service commandé ». En fait, chaque alinéa de l'article 31 apporte soit une précision, soit une innovation dans la définition des cas de dispense.

L'article ajoute d'abord les pupilles de la nation aux catégories de jeunes gens dispensés du service national au titre de l'article 17 de la loi de 1965. En fait, un millier de jeunes gens de la classe 1970, pupilles de la nation, avaient été dispensés puisque, avec cette qualité, ils remplissaient d'autres conditions que prévoyait justement cet article. Il est difficile a priori de voir quelle incidence, quelle portée aura cette disposition.

D'après l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, le nombre de jeunes gens adoptés par la nation par jugement d'un tribunal de grande instance, du fait que leur père, leur mère ou leur soutien est dans l'incapacité de pourvoir à ses obligations et charges de famille, s'élève à environ 5.400 sur un total de 23.000 ou 24.000 jeunes qui ont droit au titre de pupilles.

Une autre disposition de l'article 31 introduit, pour définir ce qu'est la mort en service commandé, la notion de risques particuliers. La mort, autre hypothèse, peut également être survenue au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat.

Enfin, la dispense est également possible si le décès est survenu à la suite d'une action comportant des risques particuliers, accomplie sur ordre de l'autorité publique, ou dans l'intérêt de la sécurité, de la santé ou de l'ordre publics.

Que penser de ces nouvelles dispositions ? La tâche était difficile : il fallait naviguer entre la rigueur et le laxisme. Y est-on parvenu ? Pas toujours, estime votre commission.

Prenons l'exemple suivant. Un médecin de campagne, en tournée durant une épidémie de grippe, se tue à la suite d'un dérapage de sa voiture sur une plaque de verglas. Son fils, son frère, s'il en a un, seront-ils dispensés des obligations du service national ?

On ne peut guère contester qu'il agissait dans l'intérêt de la santé publique et que, dans l'exercice de son métier, il a contracté des risques particuliers en circulant sur une route dangereuse. C'est là un exemple parmi beaucoup d'autres.

Il est probable que tout se réglera sur le plan des textes d'application, seuls aptes à préciser ce qui, sur le plan législatif, reste trop général et un peu ambigu.

Sous réserve d'un amendement, la commission de la défense nationale a d'ailleurs adopté ces dispositions nouvelles qui lui paraissent à la fois généreuses et normales.

En votant, en décembre 1963, le projet de loi relatif à « certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement », le Parlement avait donné un statut aux objecteurs de conscience, qui cessaient d'être considérés comme des délinquants. Plusieurs articles du projet de code modifient ce statut, parfois de manière modeste, parfois sur des points plus importants.

C'est ainsi qu'on relève, à l'article 43, que le secrétariat de la commission n'est plus assuré par le ministère, mais par le ministre, et que des suppléants sont désignés. Mais, à côté de ces modifications de détail, d'autres sont réellement importantes.

À l'article 42, les délais accordés aux objecteurs de conscience pour adresser leur demande sont portés de quinze jours à un mois après la publication du décret portant composition et appel du contingent auquel l'intéressé appartient.

L'article 46 précise que les objecteurs sont justiciables des tribunaux judiciaires de droit commun pour les infractions qu'ils commettent, alors que, actuellement ils sont justiciables des tribunaux militaires.

Pour comprendre la portée de ces dispositions, il faut voir comment la loi de 1963 a été appliquée.

Du 1^{er} janvier 1964, date d'entrée en vigueur de la loi, à février 1970, le nombre des demandes déposées dépassait à peine le millier, très exactement il était de 1.053. Sur ce millier de demandes, un cinquième environ n'ont pas reçu satisfaction : irrecevabilité, forclusion, etc., les autres ont été acceptées.

Quant à l'évolution de la courbe des demandes, on constate — à l'exception, qui s'explique aisément, des premiers mois d'entrée en vigueur du texte, où 284 demandes furent déposées — qu'elle est restée à peu près stable : le nombre des appelés désirant se voir reconnaître la qualité d'objecteur de conscience est resté constamment inférieur à la centaine jusqu'en 1968. Ce chiffre, depuis lors, s'est accru.

On pourrait considérer le phénomène de l'objection de conscience comme marginal — en Allemagne il y a environ 20.000 objecteurs de conscience — si l'augmentation des demandes enregistrées ces derniers mois n'était légèrement préoccupante.

La gestion des objecteurs de conscience n'a pas été sans difficulté. L'histoire de l'application de leur statut est celle d'échecs successifs. Les premiers bénéficiaires ont été incorporés en juillet 1964 par les services du ministère de l'intérieur. A compter du 1^{er} janvier 1969, à la suite de conflits intervenus entre les objecteurs de conscience et les services de la protection civile, leur administration fut confiée au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Celui-ci a demandé récemment à être déchargé de cette responsabilité.

Dans mon rapport écrit, une carte et un tableau que j'ai empruntés aux travaux de M. Sablière fournissent quelques précisions sur la première période 1964-1968.

Depuis 1969, le ministère des affaires sociales affecte les intéressés dans des organismes dont il assure le contrôle ou la tutelle.

Différents problèmes se sont posés. Ce sont, par exemple, les médecins chargés des services de médecine préventive dans les centres hospitaliers régionaux qui sont chargés de faire passer aux intéressés les visites médicales d'incorporation. Il aurait fallu une loi pour obliger ces médecins à faire passer de telles visites ; or cela n'a pas été fait, de sorte que, ou bien les médecins des hôpitaux publics refusent purement et simplement d'y procéder, ou bien ces visites ont lieu avec un grand retard et dans des conditions voisines de l'anarchie. Depuis le 1^{er} janvier 1970, elles sont d'ailleurs effectuées par un médecin du secteur privé choisi pour la seule raison de la proximité de son cabinet des services du ministère de la santé publique.

D'autre part, les objecteurs, en général, ne désirent pas être affectés dans les hôpitaux. Ceux d'entre eux qui y ont été affectés ont souvent refusé de subir les vaccinations réglementaires, ce qui rend évidemment impossible toute affectation.

Dans ces conditions, on comprend que le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ait récemment demandé à être déchargé d'une tâche qui ne s'insère en aucune façon dans le cadre de la mission qui lui est dévolue.

La commission de la défense nationale désirerait, monsieur le ministre, que le Gouvernement, qui présente par ailleurs des textes permettant de résoudre des problèmes délicats, se préoccupe davantage de la gestion des objecteurs de conscience et surtout du contrôle de leur activité. Cette demande porte sur un problème sérieux. Au cours de l'année 1971, on enregistrera sans doute plusieurs centaines d'objecteurs. L'organisation de leur service doit être améliorée, car laisser-aller et libéralisme ne sont pas synonymes.

Deux autres questions se posent. Le texte que nous étudions est muet sur un point important et comporte une disposition que beaucoup d'entre nous jugent inutile.

En 1963, il était prévu que, dans les trois mois suivant la publication de la loi, un règlement d'administration publique déterminerait les emplois auxquels ne pourraient accéder les jeunes gens ayant demandé et obtenu l'application du statut d'objecteurs de conscience. Ce règlement d'administration publique n'a jamais été pris et le rapporteur ne le regrette pas. L'article 12 ayant été abrogé, il semble bien que le Gouvernement abandonne maintenant cette disposition.

L'article 50 du projet de loi reprend une disposition du texte de 1963, très précisément l'article 11 qui interdit toute propagande, sous quelque forme que ce soit. La rédaction de cet article est très ambiguë. Seule la propagande est visée, mais la frontière entre propagande et information est difficile à tracer, d'autant plus qu'il est fait appel en l'occurrence au critère de l'intention. Après une longue discussion, la commission de la défense nationale a finalement adopté un amendement tendant à supprimer cette disposition.

Troisième et dernière disposition importante, les articles 51 à 60 relatifs aux condamnés de droit commun constituent une innovation totale. En 1965, le législateur avait voulu que les jeunes gens ayant été condamnés à certaines peines soient soumis à des obligations d'activités distinctes des formes de service instituées par la loi. Un décret devait définir ces obligations : ce décret n'a jamais pu être rédigé et l'on demande maintenant à la loi d'accomplir ce que le décret n'a pu faire.

L'article 51 astreint les jeunes gens condamnés définitivement à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement sans sursis, à l'accomplissement du service national actif, soit dans l'une des formes du service national, soit suivant des modalités comportant des travaux d'utilité publique.

Il est prévu qu'une commission juridictionnelle examinera le cas des condamnés qui apparaîtront récupérables et qui seront affectés dans l'une des formes du service, et elle orientera les autres vers ces formes de travaux d'utilité publique qui ne sont pas très précises, afin d'assurer leur reclassement social.

En fait, la politique à adopter en la matière sera sans doute fonction du nombre, pour l'instant indéterminé, de jeunes gens à qui ces dispositions pourront s'appliquer.

Les renseignements qui nous ont été communiqués par les services de l'administration pénitentiaire permettent de déduire que 1.500 jeunes gens environ par an seront susceptibles de passer devant la commission juridictionnelle.

Le précédent des objecteurs de conscience montre que les services publics éprouvent beaucoup de difficultés à gérer l'exception ; les catégories atypiques, minoritaires, les sectes leur posent des problèmes quasi insolubles. Votre rapporteur ne peut se défendre de l'impression qu'en ce qui concerne l'affectation des condamnés à des travaux d'utilité publique la solution est plutôt verbale, mais peut-être, M. le ministre d'Etat nous fournira-t-il des précisions au cours du débat.

On voit plus clair, en revanche, lorsqu'il s'agit des obligations destinées à assurer le reclassement social. Les articles correspondants sont plus précis.

La commission de la défense nationale a adopté toutes ces dispositions car le problème que le code tente de résoudre est réel.

A de multiples reprises l'attention des commissaires qui visitaient des unités a été attirée sur les problèmes que posait l'existence, dans des compagnies ou des bataillons, d'un pourcentage, certes très faible, mais cependant de 1, 2 ou 3 p. 100, de jeunes gens ayant été condamnés. Elle vous demandera simplement une modification afin de rendre ces dispositions applicables aux jeunes gens qui, durant leur service, seront condamnés pour des délits de droit commun à des peines égales ou supérieures à un an d'emprisonnement ferme.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales remarques qu'au nom de la commission de la défense nationale je voulais vous présenter. Lors des débats précédents, nous nous étions interrogés sur la durée d'application des textes que nous adoptons. Votre rapporteur, plus prudent que le Gouvernement, ou plus sceptique, avait estimé chaque fois que, dans un délai de quatre ou cinq ans, de nouveaux textes seraient nécessaires, que des réformes de circonstances devaient elles-mêmes être adaptées pour tenir compte de l'évolution démographique ou des besoins des armées. L'expérience lui a donné raison.

Mais, cette fois-ci, il est plus optimiste. Un certain nombre de dispositions que nous avons retenues sont suffisamment souples pour permettre au service national, en particulier sous sa forme militaire, de s'adapter aux imprévus, scolaires ou militaires, qui se présenteraient.

Le « service à la carte », pour reprendre votre expression, monsieur le ministre, pose et posera quelques problèmes au moment du recrutement, mais il aura le très grand avantage de donner un choix aux jeunes qui sont appelés.

La commission de la défense nationale apprécie toutes ces dispositions, mais elle tient à rappeler que la finalité du service national est le service de la collectivité. Dans sa forme militaire, il doit permettre aux jeunes gens de devenir des combattants. Pendant son accomplissement, il donne à notre pays les effectifs nécessaires pour qu'il ait une armée permanente.

Cette évidence, vous nous l'avez rappelée à de multiples reprises et nous vous approuvons. Reconnaissons néanmoins qu'elle n'est pas perçue autant que nous le voudrions. Il y a de multiples raisons à cela, mais je n'en retiendrai qu'une : les formes d'accomplissement du service militaire.

Un certain nombre de jeunes, que j'espère très grand, conservent du service militaire des impressions très favorables, qui s'expliquent par l'intérêt du service, la qualité de l'encadrement, l'atmosphère de l'unité dans laquelle ils étaient incorporés. Mais, pour d'autres, ce souvenir est médiocre : impression de perte de temps, divers abus ou prétendus tels, etc. Et tout cela n'est pas amélioré par l'inflation des permissions.

Mon propos peut surprendre ; c'est qu'il existe des unités — plus nombreuses qu'on ne le croit — où des permissions de vingt-quatre heures se prolongent, pour des raisons d'intendance, trente-six, quarante-huit heures et parfois plus.

On peut tout d'abord s'interroger sur la valeur opérationnelle des unités dans lesquelles de telles pratiques existent. Les conséquences pour les soldats ne sont pas bonnes : non seulement il est difficile de convaincre les jeunes de l'utilité du service qu'ils accomplissent, mais, de plus, des inégalités criantes apparaissent : inégalité entre ceux qui sont appelés dans la région de résidence de leur famille et ceux dont les familles résident plus loin ; inégalité entre ceux qui ont une aisance leur permettant de profiter de ces permissions — à la fois exceptionnelles et régulières — et ceux qui doivent se contenter du prêt.

Certes, cet exemple ne suffit pas par lui-même à expliquer certaines impressions trop négatives, que j'évoquais. J'aurais pu parler des jeunes qui effectuent leur service dans les états-majors, des chauffeurs qui passent leurs journées en attente et tous ceux qui, parce qu'ils sont considérés comme de la main-d'œuvre à bon marché, effectuent des tâches qui n'ont qu'un lointain rapport avec une formation militaire.

Tout cela nous confirme que les textes ne sont pas tout et que la réforme la plus importante est celle qui concerne leur application. Nous souhaitons ardemment, monsieur le ministre, que l'on pourlisse les abus. Pour modestes qu'ils soient en eux-mêmes, ils n'en créent pas moins une atmosphère désagréable. Nous souhaitons que le service des appelés, qui doit faire d'eux des soldats aptes à servir au combat, soit aussi intéressant que possible.

C'est pourquoi la commission demande que le budget de 1972, que nous étudierons à la prochaine session, soit, en matière de crédits d'instruction et de fonctionnement, nettement mieux doté que les précédents. C'est essentiel.

En proposant ce projet de code à l'adoption de l'Assemblée, la commission de la défense nationale vous manifeste sa confiance, monsieur le ministre d'Etat. C'est précisément la raison pour laquelle, dépassant les textes, elle s'intéresse aussi à leur application. Dans ce domaine aussi, elle vous fait confiance. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon propos, au début de cette discussion générale, se limitera à des remerciements et à un bref commentaire du rapport que vous venez d'entendre.

Des remerciements d'abord : le texte présenté par le Gouvernement et transmis à votre commission de la défense nationale a été étudié, j'ose le dire, dans l'esprit qui avait animé le Gouvernement lorsqu'il l'a élaboré, à savoir avec la volonté de mettre au point un texte s'inspirant d'une idée qui, je pense, nous est commune : établir à l'usage de tous les jeunes Français d'une part et des administrations intéressées d'autre part, un ensemble de dispositions logiquement classées et constituant ce qu'à juste titre on appelle un code. Que la commission, son président, son rapporteur, que nous venons d'entendre, tous ses membres en soient remerciés,

Un bref commentaire ensuite. Qu'avons-nous voulu ? Nous avons voulu de la clarté et de la cohérence.

Après le vote de la loi de juillet 1970, il était indispensable de revenir sur une législation qui depuis 1968 comprenait une cinquantaine de textes plus ou moins appliqués et parfois contradictoires, et d'y substituer un texte de loi unique. Ce nouveau texte et les décrets d'application qui le suivront constitueront un tout répondant à ce qu'on est en droit d'attendre de la loi, à savoir un ensemble de dispositions claires et cohérentes.

Tel a été l'esprit des auteurs du projet et je crois pouvoir le dire, celui de la commission.

Notre premier souci a été de le rédiger dans le respect de la Constitution. J'ai entendu tout à l'heure, après l'avoir lu dans son rapport, votre rapporteur regretter l'absence de certaines dispositions dont il estime qu'elles pourraient avoir un caractère législatif. La Constitution est ce qu'elle est et le Conseil d'Etat qui en est l'un des gardiens, ayant examiné notre texte avec le scrupule du juriste qui étudie un code, y a donné son accord.

A l'inverse, je pourrais reprendre M. Le Theule lorsqu'il évoque une disposition législative par trop détaillée et regrette que la loi soit obligée de donner des précisions qui, à son avis, ne relèvent même pas d'un décret d'application, mais de la seule pratique.

Il faut le reconnaître, le respect de la Constitution conduit le législateur à édicter des règles qui parfois paraissent un peu sommaires, d'autres fois trop précises ; mais vous devez, me semble-t-il, approuver l'esprit qui a présidé à la rédaction de notre texte.

Cette rédaction a été, en second lieu, entreprise dans le respect des décisions du législateur. Nous n'avons pas voulu, à l'occasion de ce code, modifier les dispositions que vous avez décidées l'an dernier, notamment en ce qui concerne la durée du service, le sursis ou l'âge d'incorporation. Ces dispositions, nous les avons entièrement respectées comme nous avons respecté celles des lois antérieures encore en vigueur.

Enfin, nous avons voulu simplifier la rédaction d'un assez grand nombre d'articles. Sans en changer le contenu, nous en avons modifié l'expression.

Je remercie la commission d'avoir été animée du même esprit, du même souci que le Gouvernement, lequel, de son côté, comme vous pourrez le voir au cours de la discussion, donnera son accord à un grand nombre des amendements de la commission.

Le rapporteur, M. Le Theule, s'est montré plutôt pessimiste quant à la durée de validité des travaux du législateur : l'exemple montre, a-t-il dit, que de nombreuses modifications interviennent continuellement, de sorte qu'au moment où le Gouvernement, approuvé par la commission, propose un code qui par définition doit constituer un monument durable, on peut se demander combien de temps ce code subsistera.

Enfin, comme le rapporteur à la fin de son propos, je voudrais élever le débat au-dessus des textes.

Il y est beaucoup question, et à juste titre, des exemptions, des dispenses, des objecteurs de conscience, mais tout cela n'est aucunement l'essentiel. Le rapporteur a fait allusion aussi à l'affectation des jeunes gens dans les états-majors ou dans les bureaux. A ce propos, le secrétaire d'Etat à la défense nationale et moi-même pourrions fait état du courrier quotidien d'élus qui nous recommandent ces affectations. Que chacun ici fasse son *mea culpa* : tous les parlementaires, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition (*Mouvements divers sur les bancs de l'opposition*), ont ainsi une clientèle de jeunes gens qui, heures d'avoir été recommandés, ne trouvent pas dans les bureaux où ils ont été affectés la situation qu'ils désiraient en effectuant leur service militaire.

Je reconnais aussi — ce point est plus sérieux — qu'il existe une certaine insuffisance des crédits relatifs à l'instruction. A une époque où celle-ci repose sur l'emploi du matériel, cette insuffisance provoque dans certaines unités, chez les appelés et parfois dans les cadres, un sentiment de frustration. Je ne doute pas du soutien de la commission et de l'Assemblée lorsque le secrétaire d'Etat et moi-même, lors du prochain budget, nous présenterons une demande d'augmentation de ces crédits.

Cela dit, il reste que ces cas particuliers, ces difficultés, ne doivent pas nous faire oublier l'essentiel, c'est-à-dire l'affirmation, par ce code, du caractère national de nos forces armées.

Comme je l'ai dit avec certains d'entre vous, il y a un an, notre doctrine militaire repose d'abord sur l'existence de forces armées de métier. Il ne peut en être autrement. Qu'il s'agisse de notre force de dissuasion, de notre armée de terre, de notre marine ou de notre armée de l'air, il n'y a pas de défense nationale sans une haute qualification, pas seulement celle d'officier ou de sous-officier, mais aussi une qualification exigeant des engagés et des crédits.

En même temps, nos forces armées reposent sur l'appel à la conscription et, en cas de crise, sur l'appel des réserves, voire sur la mobilisation générale. Il ne s'agit pas seulement de respecter la tradition, et de garder une forme d'organisation militaire qui a fait ses preuves : en fait, le service national donne le sentiment qui correspond à la réalité qu'il n'y a pas de nation exprimant sa volonté de défense si chaque citoyen n'est pas capable de porter les armes. Demain comme hier et comme aujourd'hui, c'est une caractéristique fondamentale de toute République qui veut demeurer indépendante et d'une France qui veut montrer aux autres nations sa volonté de rester libre.

Au cours de cette discussion, nous allons traiter beaucoup de petits problèmes. Nous en parlerons sérieusement, comme il se doit, s'agissant des dispenses ou de telle ou telle disposition indispensable par la force des choses dans toute réglementation.

Mais je souhaite que chacun d'entre vous, en votant finalement ce texte, se rende compte qu'en confirmant un aspect essentiel de notre institution militaire, il affirme le caractère de notre politique de défense nationale dont une grande partie de la capacité repose sur la valeur du service et sur une armée capable de montrer, en cas de danger, le peuple en armes. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. M. Longequeue oppose la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Longequeue. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Louis Longequeue. Un texte de loi codifiant 160 articles, souvent très brefs, dont un très grand nombre renvoient à des décrets, voilà donc, monsieur le ministre d'Etat, à quoi se réduira désormais l'intervention du législateur en matière de service national.

Le rapporteur, M. Joël Le Theule, l'a indiqué tout à l'heure : d'importantes dispositions des lois antérieures tombent désormais dans le domaine réglementaire et le Parlement n'aura plus le droit de s'en mêler. Il en est ainsi notamment pour le régime des permissions, le recrutement des cadres de réserve, la préparation militaire, la rémunération des appelés au service de défense. Tout cela — et bien d'autres choses encore, nous dit-on — n'est pas, ou n'est plus, du domaine législatif.

En opposant la question préalable, j'éleve une protestation contre une pareille extension de la compétence réglementaire, extension qui n'est pas conforme à la Constitution et qui contribue à diminuer le rôle du Parlement.

L'article 34 de la Constitution distingue dans le domaine réservé à la loi deux grandes catégories : en certaines matières la loi fixe les règles ; dans d'autres, elle détermine seulement les principes fondamentaux. Or, pour la défense nationale, la loi fixe les règles concernant les sujétions imposées aux citoyens dans leur personne et dans leurs biens. Pour l'organisation générale de la défense, en revanche, elle se borne à poser les principes fondamentaux.

Cette distinction, monsieur le ministre d'Etat, c'est vous qui l'avez faite le premier lorsque vous avez présenté le projet de Constitution devant l'Assemblée générale du Conseil d'Etat le 27 août 1958. Il s'agissait, avez-vous déclaré alors en substance, d'éviter que le Parlement ne soit accablé de textes et ne consacrer son activité à des questions de détail.

Vous n'en marquez pas moins la place éminente gardée par la loi : « Tout ce qui touche aux libertés publiques et aux droits individuels, disiez-vous, ne peut être réglementé que par la loi ».

Il est bien évident que le fait de demander à des centaines de milliers de jeunes Français de consacrer un an de la part active de leur existence au service national constitue par excellence une matière du domaine législatif sur laquelle le Parlement a le droit et le devoir de se pencher jusque dans les moindres détails.

Le projet que vous nous présentez aujourd'hui, portant code du service national, est très éloigné de la doctrine que vous-même défendiez le 27 août 1958. Presque à chaque article — il

suffit pour le constater de se reporter au tableau de concordance qui figure dans le rapport — le pouvoir réglementaire élargit sa compétence afin de justifier que telle disposition de la loi de 1928, ou d'une autre, ne puisse être reprise dans le code.

Parfois, le Gouvernement s'appuie sur une décision du Conseil constitutionnel, dont il exagère la portée. Tel est le cas en ce qui concerne les réserves. Parfois, de sa seule autorité, il décide que tel secteur relève du domaine réglementaire, comme s'il était souverain en la matière.

Je passe sur les inconvénients pratiques d'une telle méthode, que les juristes ont signalés depuis longtemps. Nous ne sommes nullement certains que tout ce qui n'est pas considéré comme relevant du domaine législatif sera repris dans la partie réglementaire. De plus, nous aimerions savoir à quelle date cette dernière sera publiée.

Ce n'est peut-être pas le moment de souligner les fréquents retards enregistrés dans la parution des textes réglementaires. Cependant, nous n'oublions pas que le code lui-même a été élaboré avec cinq ans de retard et que certains textes d'application de la loi du 9 juillet 1965 ne sont pas encore publiés.

De plus — et c'est l'inconvénient le plus grave à mes yeux — le texte de la loi est souvent si vague que l'administration aura toute latitude pour l'appliquer à son gré. M. le rapporteur l'a souligné lui-même, notamment à propos des dispositions concernant les condamnés.

Cela va dans le sens de l'évolution, hélas bien connue, qui, depuis 1958, conduit la loi à son déclin en la vidant pratiquement de toute substance. Permettez-moi, monsieur le ministre d'Etat, de citer un de vos collègues du Gouvernement.

« Les lois, a écrit M. Albin Chalandon, tendent de plus en plus à n'être que des cadres généraux et vides qui laissent au règlement le soin de les remplir. Et les règlements eux-mêmes, au lieu d'édicter une règle universelle applicable à tous, prévoient de plus en plus des actions subjectives unilatérales permettant à l'administration de décider cas par cas. »

La technocratie s'installe au détriment du Parlement dont le rôle tend vers le zéro absolu.

La distinction entre les domaines législatif et réglementaire, nous serions plus volontiers disposés à l'accepter si le Gouvernement la respectait lui-même en toutes circonstances. Malheureusement, ce n'est pas le cas. Il arrive que le Gouvernement l'abandonne et recourt à la loi pour légitimer des mesures à l'évidence d'ordre réglementaire mais dont il craint l'annulation par le juge administratif dûment saisi.

Les membres de la commission de la défense nationale n'ont pas oublié comment votre prédécesseur M. le ministre des armées tenta à trois reprises, en 1966, 1967 et 1968 de faire valider par le Parlement des décisions relatives au salaire des ouvriers des armées. Il le fit de la manière la plus discrète qui soit, en les inscrivant à la dernière minute dans un article d'une loi de finances rectificative. Ces textes, contestés par les divers syndicats des ouvriers des arsenaux, faisaient l'objet de recours sur lesquels le Conseil d'Etat était sur le point de se prononcer. M. Messmer s'est efforcé alors de prévenir la décision, qu'il pressentait devoir être défavorable à la position du Gouvernement, en demandant au Parlement de résorber le contentieux par le vote d'une loi.

Deux hommes politiques éminents, membres de la majorité, le regretté M. Capitant, futur garde des sceaux, et M. Léo Hamon, qui n'était pas encore ministre, avaient fait connaître, l'un à la tribune de l'Assemblée, l'autre dans une revue juridique, et tous deux en termes assez vifs, ce qu'ils pensaient de la violation caractérisée du principe de non-ingérence de la loi dans le domaine réglementaire.

La vérité, monsieur le ministre d'Etat, c'est que la distinction entre les domaines législatif et réglementaire n'est invoquée par le Gouvernement que lorsqu'elle le sert, et qu'elle est oubliée lorsqu'elle le gêne.

Vous m'objecterez que la conception extensive que je critique a été avalisée en vertu de l'article 37 de la Constitution, soit par le Conseil d'Etat pour les textes antérieurs à 1958, soit par le Conseil constitutionnel pour les textes postérieurs.

Je ferai alors observer que la position du Gouvernement paraîtrait plus forte si les avis du Conseil d'Etat n'étaient tenus secrets, contrairement à la tradition républicaine.

C'est un membre de cette haute assemblée qui, il y a une soixantaine d'années, a écrit : « La consultation du Conseil est un avis donné à la nation républicaine et non un conseil secret murmuré à l'oreille d'un ministre d'empire. »

Quant au Conseil constitutionnel, on peut dire sans chercher la polémique qu'après douze ans de fonctionnement il est loin d'avoir acquis le prestige ou l'autorité d'institutions correspondantes qui ne sont pas beaucoup plus anciennes, telles la cours constitutionnelle d'Allemagne fédérale ou la Cour italienne. Le mode de désignation des membres du Conseil constitutionnel n'est sans doute pas étranger à cette situation.

Conscient du rapport des forces parlementaires, j'ai voulu cependant, par cette question préalable, prendre date.

Le projet de loi témoigne d'une conception annexionniste du domaine réglementaire. Vous êtes, cette fois, allé si loin que même le rapporteur de la majorité, M. Joël Le Theule, a cru bon d'y faire allusion. Dans un domaine par excellence législatif, vous réduisez le rôle du Parlement à l'énoncé de principes abstraits et vagues dont personne, la plupart du temps, ne connaîtra exactement la portée tant que les règlements d'administration publique ne leur auront pas donné corps.

Parce que vous en êtes le principal auteur, monsieur le ministre d'Etat, vous êtes attaché à une conception intégriste de la Constitution de 1958. Vous dénoncez comme des nostalgiques du régime d'assemblée tous ceux qui veulent assurer le fonctionnement normal du régime constitutionnel approuvé par la nation. Vous n'acceptez même pas qu'il soit fait appel à la lettre de la Constitution.

Au cours des journées U.D.R. de Versailles, en juin 1970, vous avez critiqué les membres de la majorité qui voulaient, par exemple, augmenter le nombre des commissions permanentes, ce qui n'a pas dû plaire à M. le président Sanguinetti, auteur d'une proposition de loi constitutionnelle dans ce sens.

Pourtant, vous avez besoin du Parlement et de ce qu'il représente encore dans un pays démocratique. Vous avez besoin que les parlementaires croient en leur mission, car s'ils n'y croient plus, si la fiction parlementaire devient trop évidente, l'institution déperira et le régime lui-même s'écroulera avec toutes les conséquences prévisibles et imprévisibles.

M. Marc Bécam. Voilà un sombre tableau !

M. Louis Longueue. Comme on l'a dit par boutade, sous la V^e République il n'y a pas de parlementaires heureux, qu'ils soient dans la majorité ou dans l'opposition. Rien ne contribue davantage à ce malaise que l'impression qu'ils ressentent tous de n'être que tolérés même dans le seul domaine qui leur restait : celui du vote de la loi.

La question qui se pose est celle de savoir combien de temps cela pourra durer ainsi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur la question préalable qui vient d'être opposée par M. Longueue, mais je suis convaincu d'exprimer le sentiment de la majorité de ses membres en déclarant qu'elle ne l'aurait pas approuvée.

Certes, des problèmes se sont posés au cours de notre étude et nous n'avons pas toujours été d'accord avec le Gouvernement sur la distinction entre la loi et le règlement. De là à opposer la question préalable, il y a un pas que la commission n'aurait pas franchi.

Jamais, en effet, nous ne nous sommes considérés comme des parlementaires malheureux et, que nous appartenions à la majorité ou à l'opposition, nous avons examiné avec conscience et sérieux les différents articles du projet de loi.

Enfin, nous sommes persuadés que la procédure parlementaire nous permettra d'amender certaines dispositions et d'atténuer la rigueur de certains choix du Gouvernement.

Si elle avait été saisie de la question préalable, la commission l'aurait donc certainement repoussée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. Je réponds à M. Longueue que si j'ai déposé une proposition de loi tendant à l'augmentation du nombre des commissions permanentes, c'était uniquement pour mettre un terme à une opération qui se déroulait au sein de la commission de réforme du règlement de l'Assemblée nationale et qui visait à fusionner la commission de la défense nationale et la commission des affaires étrangères.

Comme j'étais opposé à cette fusion, j'ai estimé que le meilleur moyen était d'alerter l'opinion. L'effet a été immédiat : la commission de la défense nationale a survécu ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. M. Longueue ne sera pas surpris que le Gouvernement partage le sentiment de la commission de la défense nationale et demande à l'Assemblée de repousser la question préalable.

M. Longueue a dit que le projet de loi était rempli de principes généraux sans point d'application concret. Je veux croire que ses paroles ont dépassé sa pensée car M. le rapporteur nous a précisément reproché de trop entrer parfois dans les détails.

Les dispositions qui concernent l'accomplissement du service national, la procédure, la coopération et l'aide technique sont riches de détails qui devraient rassurer M. Longueue sur les compétences du Parlement.

Enfin, nous n'allons pas instaurer ici un débat sur la Constitution de 1958 à l'occasion de ce texte parce que les articles 34 et 37 sont appliqués depuis douze ans et ont reçu la sanction du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter la question préalable. Son adoption entraînerait-elle des modifications dans le service national ? En aucune façon car le Parlement a voté l'année dernière un texte bien clair, mais des confusions nombreuses persisteraient du fait qu'actuellement cinquante-huit textes s'appliquent en ce domaine.

Les transformer en un seul — le code du service national — est l'intérêt non seulement de l'administration et du Gouvernement, mais aussi du Parlement. M. Longueue me permettra d'insister sur le cas des jeunes gens qui vont accomplir leur service et qui pourront trouver, dans un même texte, l'ensemble des dispositions qui les concernent. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Longueue, conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	93
Contre	388

L'Assemblée nationale décide de ne pas opposer la question préalable.

Nous abordons la discussion générale.

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Le Theule a excellemment rapporté le projet de loi portant code du service national.

Il a analysé ses diverses dispositions et insisté sur ses nouveautés. Je n'y reviendrai donc pas, sauf à rappeler que des modifications ont été apportées au cas des dispenses, au statut des objecteurs de conscience, au cas des condamnés et aux personnels des réserves, toutes modifications allant dans un sens libéral et étant le fruit des expériences antérieures.

Mais il est bien certain, et M. le ministre d'Etat le disait tout à l'heure, qu'un code est le résumé de toutes les dispositions antérieurement adoptées par le Parlement. On ne saurait par conséquent y revenir si ce n'est pour aborder des points de détail, dont l'un, le problème des objecteurs de conscience, préoccupe le groupe des républicains indépendants.

Je ne reprendrai donc pas le fond du problème. J'ai relu le compte rendu des débats qui ont précédé le vote de la loi du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi de recrutement, c'est-à-dire, et en bref, instituant le statut de l'objecteur de conscience. Le code qui nous est proposé, dans ses articles 41 à 50, y apporte quelques modifications dans un sens libéral auxquelles nous nous rallions bien volontiers. Mais je voudrais insister, à la suite de notre rapporteur, sur le problème posé par la gestion des objecteurs de conscience que le vote du présent projet de loi ne réglera pas.

Le rapport écrit de M. Le Theule retrace l'historique de cette gestion qui peut laisser rêver un lecteur attentif. En effet, si à compter du 1^{er} janvier 1964 le petit nombre des objecteurs de conscience permettait un placement aisé dans des postes civils, son augmentation depuis 1969 pose un problème aigu de gestion et d'administration.

Comme le disait M. Le Theule, de 1964 à 1968, ces objecteurs furent administrés par le ministère de l'intérieur et affectés au groupement de secouristes pompiers de Brignoles. Il y avait 34 recrues au 1^{er} juillet 1964, 68 au 1^{er} novembre 1965, donc vraiment un petit nombre.

A la suite de divers incidents, ils furent dispersés à la fin de 1965, puis affectés au service national de la protection civile et dans des organismes civils assurant une mission d'intérêt général.

En 1968, les objecteurs de conscience, souhaitant être des civils à part entière, demandèrent à ne plus être administrés par le service national de la protection civile, alléguant que les cadres de celui-ci étaient des militaires.

A la fin de 1968, le Premier ministre décida alors de confier l'administration des objecteurs de conscience au ministre chargé des affaires sociales, appelé maintenant ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Les objecteurs devaient donc être affectés dans des organismes dont ce ministère assurait le contrôle et la tutelle, essentiellement des hôpitaux publics.

Or des difficultés se sont fait jour très rapidement, parce que les objecteurs de conscience refusent d'être affectés dans les hôpitaux publics et qu'en outre, les médecins des centres hospitaliers, n'y étant pas tenus par la loi, refusent de leur faire passer une visite médicale d'incorporation.

Par conséquent, il y a peu d'objecteurs de conscience dans les hôpitaux publics, d'autant qu'ils se refusent en général à subir les vaccinations réglementaires leur permettant l'accès aux salles des hôpitaux.

En présence d'une telle situation, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sentant ce personnel lui échapper, a demandé à être déchargé des problèmes de gestion et d'administration des objecteurs de conscience puisque, finalement, leur admission pour un service dans les hôpitaux publics, dont il est le ministère de tutelle, représente un pourcentage très faible et apparaît pour lui comme sans objet, du fait qu'il n'a pas les moyens nécessaires à une telle administration.

Le lecteur attentif se pose alors plusieurs questions, dont la première est la suivante : Qui va dans l'avenir administrer les objecteurs de conscience ?

La loi est muette sur ce point particulièrement important. Pourtant, je crois savoir que l'affectation de ces jeunes gens est pratiquement laissée à leur libre appréciation, que personne ne contrôle leur emploi et que nombreux sont ceux qui, après avoir rallié une affectation « civile », qu'ils choisissent dans un climat agréable, retournent tranquillement chez eux. Or, au nom du principe de l'égalité républicaine, alors que le service

militaire est encore un honneur, on ne peut comprendre que bientôt des milliers de jeunes gens se promènent « dans la nature » sans contrôle. Pendant ce temps, d'autres jeunes gens, combien plus nombreux heureusement, accomplissent, dans des conditions parfois difficiles, leur service militaire. Enfin, pour des raisons diverses que l'on comprend mal, certains objecteurs de conscience sont en prison et purgent une peine que la loi de 1963 aurait dû leur éviter.

Deuxièmement, la gestion du corps des objecteurs de conscience nécessite des moyens. Qui va fournir les crédits au service qui voudra bien administrer ces jeunes gens, assurer leur surveillance, veiller à leur bonne tenue, contrôler leur assiduité dans les divers organismes où ils seront affectés ? Autant de questions qui restent sans réponse.

Troisièmement, les objecteurs de conscience ont un statut. Il doit être appliqué intégralement à tous, mais il ne doit pas être un moyen d'échapper à la loi sur le service national. Le jeune militaire du contingent n'a pas le choix de son incorporation.

De quel droit l'objecteur de conscience refuse-t-il de servir dans le service national de la protection civile ou dans les hôpitaux publics ? Il doit un service à son pays, il doit l'accomplir sans réserve si la condition qu'il ne soit pas « militaire » est remplie. Sinon on est en plein désordre et je ne vois pas quel service civil pourrait administrer ce petit contingent, qui d'ailleurs grossit d'année en année ; se pose alors une troisième question : où va-t-on s'arrêter ?

Nous voulons bien respecter les idées philosophiques et religieuses de chacun, mais jusqu'à un certain point sinon nos intellectuels gauchistes vont se précipiter par la porte entrebâillée de l'objection de conscience pour éviter, au nom de je ne sais quels principes philosophiques, de porter les armes et d'apprendre à défendre la France. Ce n'est pas chez nos agriculteurs savoyards ou dans les rangs des salariés de nos entreprises savoyardes que nous rencontrerons des objecteurs de conscience !

Il convient donc d'être vigilant. C'est pourquoi, en terminant ce bref exposé, je souhaite que le Gouvernement prenne pleinement conscience du problème qui se pose à lui et le résolve, certes dans le libéralisme propre à notre tempérament de Français, mais aussi dans le souci de l'égalité de tous devant la loi.

Il faut donc assurer une gestion correcte des objecteurs de conscience. Il est nécessaire qu'ils aient le sentiment d'accomplir un service d'intérêt général auquel ils sont tenus par la loi et qu'il ne s'agit pas d'aller passer des vacances sous un agréable climat.

Deuxièmement, il faut donner des moyens pour que cette administration soit effective et enfin, devant le nombre grandissant des objecteurs de conscience, il faut que la commission juridictionnelle qui est prévue par l'article 43 du code du service national ne sombre pas dans la démagogie, car il y a loin de la véritable objection de conscience à un vague sentiment, très à la mode chez certains jeunes, d'antimilitarisme.

Ainsi, il serait intéressant de relever, à l'occasion de manifestations publiques, le nom des jeunes qui, armés de triques, de bâtons ou de boucliers, manifestent dans la rue afin que la liste de ces noms soit communiquée à la commission juridictionnelle qui pourrait automatiquement refuser la candidature éventuelle de leurs titulaires à l'objection de conscience. Ce serait une sanction qui irait de soi. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur quelques bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

Monsieur le ministre d'Etat, les républicains indépendants seront très attentifs aux réponses que vous voudrez bien donner à ces questions. Ils souhaitent très vivement que dans les décrets d'application le Gouvernement prenne des engagements sur les problèmes qui viennent d'être abordés.

Et en conclusion, nous dirons : libéralisme et égalité, oui ; désordre et démagogie, non. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur quelques bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'article 1^{er} du code du service national, annexé au projet de loi, indique : « Le service national est universel ». En fait, un quart environ des jeunes Français, pour des motifs divers, en est dispensé. Seul reste universel le recensement.

La conscription n'existe plus, du moins telle qu'elle a été appliquée depuis la Révolution française, et appliquée, il faut le dire, pour le plus grand malheur des peuples car, au cours des guerres successives, elle a conduit au suicide de l'Europe.

La conscription ne se légitime plus pour des raisons militaires car huit sur dix des appelés n'auront plus jamais, une fois leur service militaire accompli sous l'uniforme, à reprendre le moindre service actif.

Ce qui reste valable, c'est le devoir de tout jeune Français de consacrer à la communauté nationale et, au-delà, à la communauté humaine, un temps de service désintéressé.

Or, dans ses dispositions actuelles, le service national ne permettra pas longtemps l'utilisation de tous ces jeunes. Un service civil, dans le cadre des obligations militaires acceptées et remplies, n'est même pas esquissé, en dehors de l'aide technique et de la coopération. Il est dommageable pour le moral de la nation que ce service civil soit l'apanage des seuls objecteurs de conscience.

Il faut donc que des jeunes, volontaires pour un service civil et profondément soucieux d'accomplir un service militaire, puissent être employés à des actions autres que des actions militaires.

C'est dans cet esprit qu'en décembre dernier j'ai déposé une proposition de loi avec mes collègues Bertrand Denis et Claudius-Petit, notamment, tendant à la création d'unités d'intervention en cas de catastrophes naturelles survenant hors du territoire national.

Je sais bien que le Gouvernement fait son devoir quand un Etat, sur quelque point du globe, appelle au secours. La nouveauté du texte qu'avec mes collègues j'ai eu l'honneur de déposer résidait dans cette rédaction : « Les soldats du contingent affectés à ces unités le sont en vertu d'un volontariat expressément demandé et accepté par l'autorité militaire. »

Je sais bien qu'une codification, comme l'a précisé M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, ne modifie pas le fond des textes antérieurs. Mais je note que peu de textes votés par cette Assemblée restent des « monuments durables ». Je souhaite donc qu'un véritable service civil soit un jour institué.

Je donnerai un seul exemple d'un secteur où nous avons le plus urgent besoin de jeunes pour effectuer un service civil, celui de la santé publique.

Chacun sait que la proportion des exemptés parmi les jeunes qui se destinent aux professions chargées de sauvegarder la santé publique n'a aucune mesure commune avec d'autres catégories de jeunes Français. Compte tenu de l'activité qu'ils exercent, pourquoi certains exemptés, après une visite de contrôle, ne seraient-ils pas appelés un jour à participer à certaines activités civiles ? Nous ne parvenons pas à recruter des médecins scolaires en nombre suffisant. Pourquoi ne les trouverait-on pas parmi les nombreux jeunes médecins appelés à servir dans un service civil ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Il n'est pas normal qu'en cas de fraude celle-ci soit payante. Il faut demander à tous les jeunes Français de consacrer un temps de leur jeunesse au service du pays. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, en préparant ce projet de codification des lois relatives au service national, le Gouvernement a jugé utile de modifier certains des textes en vigueur antérieurement, mais il est regrettable qu'il n'ait pas cru devoir en faire autant pour les dispositions les plus contestables, et notamment pour celles de la loi du 9 juillet 1970.

Je ne veux citer que pour mémoire les mesures que nous avons combattues à l'époque et qui ont pour résultat de porter atteinte à l'égalité des citoyens devant le service militaire, et à l'unité des forces armées ; je veux parler des mesures qui permettent l'emploi d'appelés dans la gendarmerie ou l'affectation de certaines unités à des missions de caractère civil non précisées ; ou la constitution dans des conditions tout aussi vaguement définies d'unités particulières ayant pour but la formation professionnelle ; ou enfin la possibilité de fractionner le service en périodes d'instruction et en périodes d'entretien dans des unités spéciales.

Il est surtout regrettable que le projet de code ait maintenu intégralement la suppression quasi totale des sursis pour études. Etant donné que la loi du 9 juillet 1970 prévoyait dans son article 26 des dispositions transitoires — et l'on peut imaginer pour quelles raisons pareilles dispositions y ont été introduites — cette suppression n'a pas encore pu montrer toute sa nocivité.

En effet, ces dispositions transitoires permettent aux jeunes gens nés après 1950 de bénéficier d'un sursis d'incorporation à condition d'avoir entrepris avant le 1^{er} janvier 1972 un cycle d'études qui ouvrirait auparavant droit à ce sursis. Mais les étudiants qui ne commenceront un tel cycle d'études que l'année prochaine devront pour la plupart accomplir leur service militaire au plus tard à vingt et un ans. Il ne restera que le choix entre l'accomplissement du service militaire dès après le baccalauréat ou l'interruption de leurs études supérieures.

Seuls continueront à bénéficier d'un sursis les étudiants en médecine et en pharmacie et ceux qui seront acceptés pour tenir « un emploi dans des laboratoires ou dans des organismes scientifiques dépendant du ministre chargé de la défense nationale ou agréés par lui », y compris donc dans des établissements privés qui figureront sur une liste établie par le ministre chargé de la défense nationale ; ou encore « pour tenir un emploi au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération ».

Ai-je besoin d'insister : ces textes offrent la possibilité d'être avantagé par le jeu de hautes relations, par ce qu'on appelle communément le « piston ». Mais la masse des étudiants devra interrompre ses études supérieures à partir de 1972, ce qui constituera un nouvel élément de ségrégation sociale. En effet, un jeune homme issu d'un milieu modeste, obligé d'interrompre ses études, ne pourra plus, la plupart du temps, les reprendre à son retour du régiment. Ainsi, on réservera encore un peu plus aux fils des possédants l'accès à des qualifications supérieures.

Une autre conséquence négative de ces dispositions concerne l'armée elle-même qui sera privée de la possibilité de trouver dans le contingent, sauf pour les pharmaciens et les médecins, les cadres hautement qualifiés dans les domaines technique et scientifique, capables d'occuper des postes exigeant de telles qualifications ou de devenir sous-officiers ou officiers de réserve dans des unités ou dans des services qui réclament de telles connaissances.

En tarissant cette source de recrutement de cadres qualifiés issus du contingent, vous vous donnez un argument facile pour affirmer, ainsi que vous l'avez fait tout à l'heure, la nécessité d'augmenter le nombre des sous-officiers et officiers de carrière afin de posséder une armée de techniciens, et pour justifier ainsi le renforcement du caractère professionnel de l'armée.

Aussi, lors de la discussion des articles, nous vous proposerons un amendement qui tendra à revenir à la pratique des sursis d'études antérieure à la loi du 9 juillet 1970.

Un autre problème sensible que la loi du 9 juillet 1970 a, non pas résolu, mais aggravé, et qui n'est guère modifié par le projet de code, est celui des dispenses.

Certes, vous avez précisé, dans l'article 31 du code du service national les cas de dispense résumés antérieurement dans la formule : « jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « mort pour la France » ou « mort en service commandé ». Mais les dispenses aux jeunes gens reconnus soutiens de famille donneront plus que jamais lieu à des injustices du fait qu'elles seront accordées par des commissions régionales et non plus par des commissions départementales.

Tous mes collègues auront certainement pu constater, à la lecture de leur courrier, combien nombreux sont les jeunes gens à qui leur situation de famille et de fortune aurait dû valoir la dispense, et qui ne l'ont pas obtenue. Nous connaissons aussi, en général par ceux à qui la dispense a été refusée, des jeunes gens placés dans des conditions beaucoup moins dignes d'intérêt et qui, eux, l'ont obtenue.

On a prétendu que ces discordances, ces jugements contradictoires provenaient d'attitudes prises par les commissions d'un département à l'autre. Sous ce prétexte, on nous propose, au contraire, d'instituer des commissions régionales qui en finiraient avec la disparité des jugements. Cet argument est sans valeur : demain, des disparités aussi grandes qu'aujourd'hui peuvent naître entre les commissions régionales, d'une région à l'autre. Mais surtout, ces commissions régionales éloignent la décision du justiciable.

Accomplir à ses frais un voyage de plusieurs centaines de kilomètres, accompagné éventuellement d'un représentant légal ou du maire de la commune, comme le texte le prévoit, sera forcément plus difficile pour un jeune homme qui demande la dispense précisément en raison de sa situation matérielle et de celle de sa famille. La plupart du temps, le jugement sera donc rendu sur pièces et, plus encore que par le passé, il sera à peine tenu compte des réalités humaines, de la situation complexe de chaque postulant. La décision en sera d'autant plus abstraite et plus inhumaine.

Par ailleurs, le code ne prévoit aucun recours en appel d'une décision de la commission régionale. Nous pensons, au contraire, qu'il faut revenir aux commissions départementales et considérer les commissions régionales uniquement comme instances d'appel. Ce sera l'objet d'un amendement que nous vous proposerons tout à l'heure et que, nous l'espérons, nombre de nos collègues voudront bien voter.

Enfin, en ce qui concerne le service de défense, je note que le code reprend l'essentiel des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur l'état de mise en garde, ordonnance qui, à l'époque, avait suscité de graves appréhensions parmi tous les démocrates qui avaient pris le soin de l'étudier. Ce texte, probablement en raison du rapport des forces, n'a jamais été appliqué mais sa rédaction donne à penser qu'on avait l'intention de l'évoquer pour encadrer militairement les travailleurs en cas de conflit social. Repris par le code, ce texte est aussi vague, si ce n'est plus, que la formule de l'ordonnance du 7 janvier 1959, c'est-à-dire, comme l'a justement marqué M. Longequeue dans l'exposé des attendus de sa question préalable, qu'il permet tout.

Nous avons déposé à ce sujet un amendement qui constituera un test des intentions du Gouvernement et de la manière dont la majorité de l'Assemblée entendra prendre ses responsabilités en ce domaine.

Si, par ailleurs, on se plaint quelquefois du désintéressement de la jeunesse à l'égard de l'armée, il y a à cela bien des raisons.

D'abord, on ne peut pas ressentir le devoir de défendre l'intégrité du territoire, quand l'injustice sociale est un fait constant et quand l'exercice de la démocratie est faussé par maints moyens, ne serait-ce que par la loi électorale et par la façon dont l'électeur a été conduit à se prononcer en 1968, car ce fut l'élection de la peur. (*Protestations sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Mais, en dehors de ces problèmes fondamentaux, il en est un auquel tous les jeunes gens sont directement sensibles : c'est la justice, la soif d'être traités comme tous les autres citoyens.

Eh bien, nous estimons que ce code n'a apporté aucun progrès en ce domaine. Au contraire, il conduira à des situations qui aggraveront encore le sentiment que l'égalité devant le service militaire n'est qu'un vain mot. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, j'interviens dans la discussion générale avant de soutenir quelques amendements, afin de marquer que le choix que nous avons opéré il y a déjà quelques années et qui nous vaut aujourd'hui une discussion sur un code — par la voie législative — présente, certes, des avantages puisqu'il permet à l'Assemblée nationale de débattre une fois de plus, après les lois de programme, des dispositions générales ou particulières tenant au service national.

Il ne faudrait cependant pas ignorer les inconvénients d'un tel système.

A priori, s'agissant d'un code réglementaire, d'un recueil de dispositions — et il m'est arrivé, dans un passé déjà lointain, d'y pourvoir pour les pensions militaires — le Gouvernement, le ministre compétent, les services, les conseils interviennent, mettent en ordre des textes dispersés. Le recueil ainsi établi a une valeur de travail pour la commodité de tous ceux qui en font usage et notamment des spécialistes ; mais il n'ajoute évidemment aucune valeur législative aux textes antérieurs, qui continuent de constituer la loi.

Or, à partir du moment où nous intervenons sous la forme législative, la loi que nous votons se substitue aux précédentes, et il est très important de savoir si le domaine que nous avons à traiter reste aussi étendu que celui des lois antérieures ; ou

blen si, au détour de tel ou tel article, de tel ou tel alinéa, la loi nouvelle n'ampute pas la loi ancienne, votée après des délibérations complexes, approfondies, ce qui n'est pas tout à fait le cas pour le débat d'aujourd'hui lequel, en dépit de son importance, n'atteint pas l'ampleur des discussions des lois de programme : présenté en début de session, il n'a pas été précédé d'une étude aussi complète devant les commissions compétentes et pourrait presque nous inciter à la négligence si quelques parlementaires vigilants ne veillaient au respect des droits du Parlement.

Nous pourrions avoir le sentiment que la méthode législative choisie aujourd'hui répond, en somme, à notre souhait et nous aurions alors plutôt tendance à en être satisfaits. En réalité, le partage de la compétence législative et de la compétence réglementaire tel qu'il a été exposé par M. Longequeue montre bien que le Gouvernement a déjà taillé avec beaucoup d'énergie dans le domaine qui était le nôtre.

Il ne nous a pas consultés. Il a pris langue avec les conseils juridiques qui l'assistent habituellement. Evidemment, le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel ont déjà élaboré une jurisprudence. Mais je reste convaincu que l'analyse de M. Longequeue est très sérieuse. M. le rapporteur lui-même y a été très sensible, puisque l'on relève dans son rapport des éléments d'appréciation en fait hostiles à la compétence extensive du Gouvernement en la matière.

Bref, par le biais d'un débat qui paraît favorable à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a saisi l'occasion de réduire la compétence du Parlement.

En outre si, comme je le montrerai au cours de la discussion, la loi codifiée innove d'une manière restrictive par rapport à la loi antérieure, alors, presque à la sauvette, dans un débat de caractère incident, nous aurons altéré sur ce deuxième plan les droits du Parlement.

Deuxième observation : la nature même du débat interdit, en quelques heures de discussion, de revenir sur tous les problèmes de fond. Je m'efforcerais moi-même de ne pas remettre en cause la notion de service militaire, celle concernant sa durée, les conditions dans lesquelles s'exerce le service national, bref, tous les éléments qui nous ont opposés lors de la discussion de la loi de programme.

Pourtant, nous serions parfaitement habilités à le faire et nous en aurions bien envie, car il ne faudrait pas que la majorité et surtout le Gouvernement puissent penser qu'à l'occasion de cette codification nous aurions la moindre tendance à avaliser des dispositions que nous avons naguère combattues.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour demander à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, qui en a parlé tout à l'heure, de bien vouloir réfléchir une nouvelle fois sur la signification du service militaire proprement dit.

Vraiment, il est inadmissible qu'à l'ère atomique, en raison même des dispositions qui ont été adoptées par le Gouvernement depuis de longues années déjà, l'on continue de considérer le service militaire de douze mois comme il l'est dans la pratique. Il n'est pas possible d'immobiliser pendant douze mois la jeunesse de France pour procéder à certains manèges d'armes, à un certain apprentissage ou à une certaine formation du soldat dans des conditions qui ne garantissent aucune chance d'utilisation heureuse de la conscription en cas de guerre atomique. Au demeurant, pas une seule des instructions qui, sur ce plan, ont été diffusées par le Gouvernement ne laisse à l'armée issue de la conscription la moindre chance de jouer un rôle utile ; peut-être pense-t-on à une période postérieure supposée être celle d'une résistance dans des conditions qui sont rarement décrites par le Gouvernement puisqu'il est présumé que la force atomique n'a de sens que parce qu'elle joue la dissuasion. Dès lors, fermons les yeux sur les conséquences. Si nous examinons les conséquences désastreuses sur l'étendue du territoire, nous nierions par là même la dissuasion. N'en parlons donc pas.

Seulement, la conscription, avec tout cela, que donne-t-elle ? En vérité, un gouvernement cohérent devrait proposer sa réduction à six ou huit mois ou bien sa suppression, mais prendra ses responsabilités.

Je sais bien que M. le ministre vient, à l'instant, de rappeler la valeur traditionnelle de l'armée du peuple : il n'est pas de grand pays moderne qui ne sous-tende sa force nucléaire par la conscription, c'est-à-dire par la présence du peuple en armes.

Je veux bien. Je suis tout à fait favorable à l'existence d'un peuple en armes lorsque le pays a besoin de se défendre. Mais j'observe que des instructions plus logiques, plus cohérentes dans le cadre de l'organisation de nos armées permettraient davantage au peuple d'assurer la survie de la nation si jamais devait se déclarer une guerre de caractère atomique.

Sur ce plan-là, je me demande si le Gouvernement ne fait pas bon marché du peuple en armes en s'engageant, comme il le fait, dans une politique d'armes nucléaires et dans les conditions d'isolement où nous risquons de nous trouver.

Je ne veux pas reprendre le débat au fond, mais je pense que le service militaire tel qu'il est ne se justifie pas. Les douze mois ne veulent rien dire : c'est beaucoup trop long ou bien, alors, la durée continue de ce service militaire ne correspond pas aux besoins de la nation.

Morcelez le service militaire sur la durée d'une vie active, réduisez les périodes nécessaires, transformez totalement les méthodes d'éducation au service de l'armée ou supprimez-le ou bien abandonnez votre politique générale dans la définition d'une arme nucléaire ou, encore, changez votre politique étrangère. Mais cela nous mènerait bien loin.

D'ailleurs — et M. le ministre de la défense nationale s'irrite de tant de problèmes posés à la fois — c'est un débat incident que le nôtre, mais au cours duquel nous codifions et modifions les lois actuelles ; c'est grave. C'est là encore un déni des droits du Parlement.

Je présenterai tout à l'heure des observations sur le statut des objecteurs de conscience, qui illustrent ma thèse. Il me paraît, en effet, tout à fait anormal qu'à l'occasion d'un tel débat nous puissions, en fait, restreindre encore les possibilités offertes aux objecteurs de conscience dans l'exercice de leur vie civile. Il n'est pas normal que l'on profite de l'examen de ce projet pour écorner, une fois de plus, notamment sur le plan des droits à l'ancienneté dans la fonction publique, des dispositions que la majorité a adoptées au cours des années précédentes.

Au cours de la discussion des amendements j'interviendrai à propos de l'article 70. Les dispositions que vous avez retenues, monsieur le ministre, sont, sous une présentation habile, en fait très dangereuses en ce qui concerne l'emploi des soldats du contingent sur des théâtres d'opérations militaires. Il me semble que, de la façon la plus claire, vous voulez obtenir que des appelés volontaires puissent participer à des opérations menées dans des pays comme le Tchad, ce qui, dans l'état actuel des textes, ne serait pas possible, le deviendrait après la codification.

Cela prouve qu'un débat comme celui-ci, même s'il paraît de pure forme et de bonne méthode législative, présente certains dangers que je me suis permis de souligner. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?...

M. Joël Le Theule, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code du service national (partie législative). »

Le vote sur cet article est réservé jusqu'à l'examen des articles du code du service national présenté en annexe au présent projet de loi.

ARTICLE 1^{er} DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1^{er} du code du service national :

CODE DU SERVICE NATIONAL

TITRE I^{er}

Définition et principes du service national.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 1^{er}. — Le service national est universel. Il revêt les formes suivantes :

« — le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées ;

« — le service de défense destiné à satisfaire les besoins de la défense et, notamment, de la protection des populations civiles en personnel non militaire ;

« — le service de l'aide technique qui contribue au développement des départements et territoires d'outre-mer et le service de la coopération en faveur des Etats étrangers qui en font la demande.

« Il s'accomplit en outre selon les modalités fixées au présent code. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, qui tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « modalités fixées au », à insérer les mots : « chapitre II du titre II du ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement vise à préciser le dernier alinéa de l'article.

Cet alinéa dispose : « il s'accomplit en outre selon les modalités fixées au présent code ». Il fait allusion à la possibilité donnée aux objecteurs de conscience et à certaines catégories de condamnés d'accomplir le service national selon des modalités particulières.

La commission a adopté un amendement qui tend à éclaircir cette allusion en rédigeant ainsi le dernier alinéa : « il s'accomplit en outre selon les modalités fixées au chapitre II du titre II du présent article ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Nous demandons à la commission de retirer son amendement, non pas parce que M. Le Theule a tort d'évoquer le chapitre II du titre II, mais parce que nous avons le sentiment que le dernier alinéa vise l'ensemble des modalités fixées au présent code, c'est-à-dire, comme il l'a souligné, les objecteurs de conscience et les condamnés. Il permet également d'appliquer à l'ensemble des obligations du service national toutes les dispositions du code.

Si nous l'avons rédigé de cette façon, c'est pour couvrir l'ensemble des dispositions. Nous pensons en outre que dans un article premier, qui revêt un caractère général, il est fâcheux d'entrer dans les détails visés au chapitre II du titre II.

C'est pourquoi, si la commission accepte de retirer son amendement, nous lui donnerons acte de son interprétation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Le problème n'a pas une très grande importance et je pense que la commission peut retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1^{er} du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 2 du code du service national :

« Art. 2. — Le service national comprend des obligations d'activité et des obligations de réserve.

« Les obligations d'activité du service national comportent :

« — un service actif légal de douze mois, sous réserve des exceptions prévues au chapitre II du présent titre ;

« — des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme du service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 2 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 3 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 3 du code du service national :

« Art. 3. — Tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national de dix-huit à cinquante ans. Ils en accomplissent les obligations d'activité s'ils possèdent l'aptitude nécessaire et médicalement constatée.

« Des dispenses des obligations du service national actif peuvent être accordées dans les cas prévus aux articles 31 à 40.

« Les étrangers sans nationalité et ceux qui bénéficient du droit d'asile sont assujettis au service national. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 3 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 4 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 4 du code du service national.

« Art. 4. — Nul ne peut être investi de fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le présent code. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, qui tend, dans le texte proposé pour l'article 4 du code du service national, à supprimer les mots : « même électives ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a présenté deux amendements à l'article 4 dont le libellé est assez simple : « Nul ne peut être investi de fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le présent code ».

La suppression suggérée par l'amendement n° 4 ne s'explique que par la présence d'un amendement n° 5 qui rétablit cette disposition en la précisant.

En fait, la commission a tenu essentiellement à attirer l'attention du Gouvernement sur un problème qui s'est posé lors de la dernière élection présidentielle. En effet, les textes qui régissent les élections sont beaucoup plus exigeants en ce qui concerne la fonction parlementaire pour laquelle le candidat doit avoir satisfait définitivement aux obligations du service national, c'est-à-dire que le service militaire, pour prendre l'exemple le plus répandu, doit avoir été accompli. En revanche, pour les autres élections, en particulier pour l'élection présidentielle, il suffit que le candidat ait satisfait aux obligations imposées par le présent code. Cette condition est notamment remplie par un sursitaire.

Le problème s'est posé en 1969 avec la candidature de M. Krivine à la présidence de la République. L'un des candidats, M. Ducatel, avait attiré sur ce point l'attention du Conseil constitutionnel qui lui avait répondu que M. Krivine pouvait parfaitement se présenter. Consulté, le ministre de la défense nationale avait apporté la même réponse.

La question était de savoir s'il ne convenait pas d'imposer les mêmes conditions d'éligibilité pour toutes les élections.

La commission, dans sa majorité, en a jugé ainsi. C'est pour quoi deux amendements ont été présentés. Toutefois, je ne pense pas trahir sa pensée en précisant qu'il s'agit avant tout de connaître la réaction du Gouvernement sur ce point et de lui demander ce qu'il envisage, par le biais de ce texte ou par une modification du code électoral, dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je comprends fort bien les observations de la commission.

Neus sommes ici dans un domaine moins militaire que politique. Dans quelles conditions peut-on envisager la possibilité, pour un jeune homme qui n'a pas encore accompli les obligations du service national, d'être candidat à une fonction électorale et notamment à une fonction législative ?

Je crois qu'en toute hypothèse, la rédaction proposée par la commission ne peut être acceptée. En effet, la formule : « s'il n'a définitivement satisfait aux obligations du service... » est ambiguë. Les membres de cette assemblée se souviennent — ce n'est que le premier exemple mais non le moins important — de cette disposition votée en 1970 et reprise dans le code, qui permet, par exemple, l'exécution du service fractionné. La disposition, telle qu'elle a été adoptée par la commission, interdirait à un jeune homme qui aurait été appelé sous le régime du service fractionné, d'être candidat ou d'être élu avant l'achèvement de son service, peut-être à vingt-cinq ans. De toutes façons, l'expression : « obligations du service », peut aller assez loin dans l'imprécision.

Dès lors, monsieur le président, le Gouvernement dépose un amendement qui reprend l'idée de la commission, c'est-à-dire qui subordonne la candidature à une fonction électorale et l'exercice de cette fonction à l'exécution des obligations du service national.

Ce faisant, nous allons dans le sens de la commission. Nous l'invitons donc à retirer son amendement ou à accepter celui du Gouvernement.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement, n° 75, présenté par le Gouvernement, qui tend à remplacer l'article 4 du code par les deux alinéas suivants :

« Nul ne peut être candidat à des fonctions publiques électives ni exercer ces fonctions si, n'en ayant été exempté ni dispensé, il n'a accompli les obligations du service national actif ou, à ce titre, la période d'instruction visée au deuxième alinéa de l'article 72.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux titulaires actuels de fonctions ou de mandats électifs. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais, dans sa rédaction, celui-ci semble correspondre très exactement à ce qu'elle souhaite. C'est pourquoi elle retire l'amendement n° 5 et demande à l'Assemblée de se rallier à l'amendement du Gouvernement.

Quant à l'amendement n° 4, il est maintenu, puisque la disposition en cause est reprise dans l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, avait présenté un amendement n° 5 qui tendait à compléter le texte proposé pour l'article 4 du code du service national par le nouvel alinéa suivant :

« Nul ne peut être candidat à des fonctions publiques électives, ni exercer ces fonctions, s'il n'a définitivement satisfait aux obligations du service national actif. »

Mais cet amendement étant retiré par la commission, il semble, monsieur Villon, que votre sous-amendement n° 52, qui y était rattaché, tombe ?

M. Pierre Villon. Pas forcément, monsieur le président, parce qu'il s'applique aussi au texte de l'amendement gouvernemental, lequel reprend précisément une partie de l'amendement de la commission.

Notre rédaction est sans doute moins détaillée que celle du Gouvernement, mais elle est aussi complète et donnera certainement lieu à moins de discussions dans l'application.

M. le président. Le sous-amendement n° 52 présenté par MM. Pierre Villon et Duroméa tendait, après les mots : « ces fonctions », à rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 5 : « s'il ne justifie être en situation régulière par rapport à la loi sur le service national ». Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. Mais ses dispositions vont très exactement à l'encontre de ce qu'elle souhaite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement ne peut que donner un avis défavorable au sous-amendement de M. Villon. Ce texte est contraire aux dispositions que nous proposons, comme vient de le dire M. le rapporteur. Il va à l'encontre de ce que souhaite la commission, avec laquelle nous sommes entièrement d'accord.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières pour répondre au Gouvernement.

M. Michel d'Aillières. Monsieur le ministre, nous discutons présentement sur un point très important et il conviendrait que nous nous prononcions en toute connaissance de cause.

Avec le texte que vous nous proposez, un jeune homme âgé de vingt et un ans mais n'ayant pas encore accompli son service militaire et se trouvant en sursis régulier pourra-t-il être élu conseiller municipal ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Compte tenu des textes adoptés par la commission et auxquels le Gouvernement se rallie, la réponse est négative.

Mais j'ajoute, pour être très clair, que ces dispositions ne s'appliquent que pour l'avenir et nullement pour le présent.

M. Michel d'Aillières. A l'avenir, il faudra donc avoir accompli effectivement ses obligations militaires pour être éligible ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. A l'avenir, tout jeune homme reconnu apte pour le service actif sera éligible lorsqu'il l'aura accompli.

M. Michel d'Aillières. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces précisions qui sont importantes.

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. C'est précisément pour éviter une telle situation que nous avons déposé le sous-amendement n° 52. Nous demandons que l'on ne prive pas de leurs droits civiques les jeunes gens qui n'ont pas encore accompli leur service militaire dans les conditions mêmes prévues par le code.

En effet, le code offre la possibilité aux jeunes gens, dans divers cas, d'accomplir leur service militaire après vingt et un ans. Par ailleurs, on a récemment abaissé l'âge d'éligibilité aux fonctions de conseiller municipal à vingt et un ans. Subitement, vous voulez leur retirer ce droit alors même que le code permet aux médecins, par exemple, d'attendre jusqu'à 25 ou 27 ans pour accomplir leur service militaire.

De même, vous interdirez à des jeunes gens qui accomplissent leur service militaire au titre de la coopération ou de l'assistance technique dans les territoires d'outre-mer d'être candidats et d'être élus conseillers municipaux.

Sans aucun doute, tel n'est pas le désir de la commission qui a pensé, avant tout, au cas Krivine et proposé un texte pour susciter une réponse du Gouvernement. Or, au lieu de cette réponse, nous obtenons une intervention dans les droits civiques des jeunes Français qui est absolument inacceptable. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il conviendrait, un instant, de penser à l'armée et aux jeunes qui servent sous les drapeaux. Je vous pose alors la question : dans quelle mesure est-il souhaitable que, parmi les jeunes militaires, figurent des élus ?

Je ne crois pas qu'il soit bon qu'une unité compte en son sein des jeunes titulaires de mandats électifs et notamment des parlementaires. C'est une règle de discipline et d'autorité dans l'armée, qui n'est d'ailleurs pas particulière à la France.

C'est dans ces conditions que les recommandations de la commission nous ont paru de nature à retenir l'examen.

De plus, les dispositions contenues dans ce code, qui tendent à l'abrogation des mesures relatives au sursis justifient, me semble-t-il, la position que la commission de la défense nationale a prise, non seulement pour un cas particulier mais dans une vue d'ordre général à laquelle le Gouvernement se rallie.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Ne serait-il pas possible de renvoyer cet article en commission pour qu'elle l'examine demain matin ? Sinon, nous allons prendre une position contraire à celle que nous avons adoptée lors de la dernière session, en permettant aux jeunes gens d'être éligibles à partir de l'âge de vingt et un ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Monsieur Halbout, la commission de la défense nationale a étudié cet article et voté en toute connaissance de cause.

En effet, comme rapporteur, je n'avais posé que le problème Krivine et je crois avoir dit en substance qu'il était nécessaire de remédier à ce qui paraissait incohérent, moins par peur de voir un militaire du contingent, soldat de deuxième classe, promu au rang de chef de armées que pour établir une certaine cohérence. Mais j'ajoutais qu'un problème se posait en ce qui concerne les élections municipales. C'est alors que, à la demande de plusieurs membres de la commission, on a renforcé la disposition que je souhaitais introduire dans mon amendement, en ajoutant dans le texte de l'amendement n° 5, qui a été retiré au bénéfice de l'amendement du Gouvernement, les mots : « ... s'il n'a définitivement satisfait... ».

Je pense que la commission de la défense nationale a vraiment voté en connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, pour répondre à la commission.

M. François Mitterrand. Je ne crois pas qu'il serait bon d'obliger les jeunes gens à choisir entre leur vie civile et leur vie militaire, et je ne vois pas du tout pourquoi l'attitude d'un jeune homme appelé sous les drapeaux pourrait être en quoi que ce soit changée, plus ou moins hostile à l'armée, selon qu'il aurait été élu ou non. On peut même supposer que le fait d'être élu contribuerait à l'assagir.

A partir du moment où un jeune homme est sous les drapeaux, même s'il ne manifeste pas toujours — et c'est souvent heureux — des opinions politiques, à partir du moment où il lui est possible d'avoir un minimum de vie civile, en tout cas comme électeur, à partir du moment où il n'est pas interdit d'exprimer des opinions dans le grand combat politique qui intéresse notre pays, vous tendez simplement à refuser la possibilité d'être élu en considérant que le fait d'être élu ajoute au désordre et nuit à la discipline nécessaire des armées. C'est véritablement paradoxal.

Monsieur le ministre, vous devriez avoir une meilleure considération pour les jeunes gens qui seraient élus par leurs concitoyens et supposer que, à partir de ce moment, ils auraient une conception plus approfondie de leurs devoirs en tant que citoyens et militaires.

M. le rapporteur, à qui je réponds aux termes du règlement, a lu une partie du texte de la commission, que je n'ai pas en mémoire. Peut-être serait-il bon qu'il la relise ou qu'il donne une explication qui pourrait permettre, à quelques nuances près, une entente entre les députés ici présents, qu'ils siègent sur les bancs de la majorité ou sur ceux de l'opposition, et qui sont troublés par cette discussion.

Il me semble, en effet, monsieur Le Theule, que votre texte, s'il était légèrement modifié, permettrait la conciliation. Mais, je vous en pris, n'obligez pas les jeunes gens à choisir entre leur vie civile et leur vie militaire ! Je pense en particulier à ceux qui exercent une profession libérale et qui devraient assumer très tardivement leurs obligations militaires ; ils seraient ainsi privés, d'une certaine manière, d'une part de leurs droits civiques. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. André Fauton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je voudrais ramener le débat à une proportion plus modeste, car, en réalité, nous établissons un code du service national pour l'avenir et non pour le passé.

La loi du 9 juillet 1970 est reprise intégralement dans ce texte. Il est entendu — et c'est le reproche que nous adresse en somme M. Villon — que le sursis disparaît en général et que, par conséquent, en dehors des cas des médecins, des scientifiques et de tous ceux qui accomplissent leur service militaire au titre de l'aide technique ou de la coopération, tous les jeunes gens, désormais, auront accompli ou commencé d'accomplir leur service militaire, conformément aux dispositions prévoyant le service fractionné, avant l'âge de vingt et un ans, c'est-à-dire avant l'âge de l'éligibilité.

Peut-être vais-je parvenir à convaincre M. Villon, qui semble penser que le sursis ne serait réservé qu'à certaines catégories particulières et privilégiées qui bénéficieraient de ce qu'il appelle le « piston ».

Les intentions du Gouvernement sont claires : ce texte, en définitive, ne s'appliquera que dans des hypothèses très limitées, parce qu'il semble bien naturel d'exiger de tous d'avoir accompli les obligations du service militaire ou d'en avoir été exempté ou dispensé.

Il s'agit ici non pas d'un texte qui met en cause les droits civiques des jeunes gens — que M. Villon m'excuse de le lui rappeler — mais de la candidature à des fonctions électives. J'ai cité un exemple tout à l'heure, mais il y en a d'autres.

En tout état de cause, ce débat ne doit pas prendre l'importance qu'on semble vouloir lui donner en ce moment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je voudrais relire l'amendement de la commission et celui du Gouvernement, qui est d'ailleurs plus précis et moins restrictif.

Le texte proposé par la commission, et que cette dernière a finalement retiré, est ainsi conçu : « Nul ne peut être candidat à des fonctions publiques électives, ni exercer ces fonctions, s'il n'a définitivement satisfait aux obligations du service national actif ».

La modification qui serait apportée par l'amendement du Gouvernement tient dans le membre de phrase suivant : « ... si... il n'a accompli les obligations du service national actif ou, à ce titre, la période d'instruction visée au deuxième alinéa de l'article 72. »

En effet, l'article 72 donnant au Gouvernement la possibilité de fractionner la durée du service, les jeunes qui bénéficieraient de cette disposition auraient pu voir reportée la date de leur éligibilité. Aussi le Gouvernement précise-t-il que cette date se situerait au terme de la période d'instruction visée au deuxième alinéa de l'article 72.

Si le problème reste le même, je voulais du moins faire remarquer à M. Mitterrand qu'il n'y avait pas contradiction entre les deux textes.

M. François Mitterrand. Ils sont aussi mauvais l'un que l'autre.

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parlé des différentes catégories concernées, mais sans en faire le décompte. Or il faut constater qu'il y a quelque dix mille jeunes gens par contingent qui font leur service national au titre de l'aide technique ou de la coopération. Comme leur âge est de vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq ans et plus, cela fait en tout près de quarante mille jeunes gens. Le nombre des jeunes citoyens que vous empêchez d'être candidats et éligibles n'est donc en rien négligeable !

Du reste, n'y en aurait-il que deux cents ou cinq cents, l'injustice serait la même et nous nous y opposerions tout autant.

C'est pourquoi je demande que soit mis aux voix notre sous-amendement, qui s'adapte aussi bien au texte de la commission qu'à celui du Gouvernement, et que l'Assemblée adopte la formule : « ... s'il ne justifie être en situation régulière par rapport à la loi sur le service national. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je tiens à rappeler que le sous-amendement de M. Villon a été repoussé par la commission. Mais, dès lors qu'il se rattache au texte du Gouvernement, il est évident qu'il doit être mis aux voix.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75 du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 4 du code du service national, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 5 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 5 du code du service national.

« Art. 5. — Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article 7, à accomplir leurs obligations du service national actif à l'âge de 19 ans.

« Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature :

« 1° Soit à être appelés au service actif dès l'âge de 18 ans ou même à partir du 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge, sauf opposition des père et mère, manifestée dans les conditions de délai fixées par décret ;

« 2° Soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de 21 ans ou au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Dans ce cas, ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de cette disposition.

« En outre, les jeunes gens qui se seront présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé et qui, à la date prévue au 2° du présent article, sont inscrits dans une classe préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois, pourront bénéficier d'un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'achèvement des épreuves dudit concours.

« Les demandes prévues aux 1° et 2° du présent article sont satisfaites de plein droit. »

MM. Pierre Villon, Duroméa, Garcin ont présenté un amendement n° 53 qui tend à rédigier ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour cet article :

« 2° Soit à bénéficier de sursis d'incorporation jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 25 ans pour poursuivre leurs études. »

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Cet amendement tend à rétablir le droit au sursis d'études, tel qu'il existait avant le vote de la loi du 9 juillet 1970.

Ainsi que je l'ai dit dans la discussion générale la suppression de ce droit, en entraînant l'obligation d'interrompre les études à vingt et un ans, constitue une mesure de sélection sociale au regard de l'obtention des diplômes et des titres de l'enseignement supérieur.

En effet, la plupart du temps, les jeunes gens qui ne possèdent pas de fortune ne pourront pas, à leur retour du régiment, continuer les études qu'ils avaient interrompues.

Deuxième conséquence de la suppression des sursis telle qu'elle est prévue par le code : l'armée sera privée de personnel qualifié.

Très souvent, on nous dit que l'armée actuelle a besoin de techniciens. Mais de tels techniciens sont empêchés de terminer leurs études, alors qu'ils pourraient ensuite être utilisés comme faisant partie du contingent. Ainsi, on se forge un argument supplémentaire pour prétendre que l'armée doit les former et que, en conséquence, elle doit comprendre davantage d'officiers et de sous-officiers de carrière.

Nous estimons, nous, que c'est en permettant aux jeunes gens de terminer leurs études que l'on donnera à l'armée la possibilité d'avoir des spécialistes pour les différentes fonctions et pour les différents postes.

Aussi ce problème sera-t-il très aigu dans un an, au moment où les étudiants s'apercevront qu'il n'y a plus de sursis.

Chacun d'entre vous, mes chers collègues, devrait réfléchir sérieusement à la responsabilité qu'il prend en confirmant cette suppression des sursis, qui pratiquement n'est pas encore entrée en vigueur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale et des forces armées n'a pas eu à connaître de l'amendement de M. Villon.

L'an passé, cette commission avait adopté les dispositions de la loi du 9 juillet, qui modifiaient le régime du sursis. L'augmentation du nombre des sursis et les problèmes qui en découlaient pour les armées et pour les jeunes gens avaient rendu nécessaires ces modifications. Par certains côtés, les dispositions de la loi de 1970 sont plus restrictives, et M. Villon a raison sur ce point. Par d'autres côtés, au contraire, elles sont beaucoup plus libérales : tous les jeunes peuvent maintenant accomplir leur service à l'âge de vingt et un ans seulement, tandis que d'autres peuvent être sous les drapeaux dès l'âge de dix-huit ans.

En fait, la législation sur le sursis a été modifiée et M. Villon s'y opposait.

Bien que la commission n'ait pas examiné cet amendement, je suis convaincu qu'elle aurait maintenu sa position de l'an passé en rejetant l'amendement de M. Villon.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il faut économiser le temps de l'Assemblée, et nous n'allons pas rouvrir un débat sur le service national puisqu'il a déjà eu lieu. Notre préoccupation, aujourd'hui, est la codification.

Je tiens néanmoins à rassurer M. Villon quant à l'avenir très difficile qu'il nous fait entrevoir. L'année dernière, déjà, et cette année encore davantage, on s'est aperçu que le nombre de jeunes gens désireux d'accomplir leur service militaire avant l'âge de vingt et un ans, dès la fin de leurs études, augmentait dans des proportions considérables, beaucoup plus, peut-être, que nous ne l'avions prévu. Par conséquent, ses craintes ne se réaliseront pas.

Cependant, comme je n'espère pas convaincre aujourd'hui M. Villon, je demande seulement à l'Assemblée de poursuivre son travail de codification et de rejeter cet amendement qui est contraire au texte de la loi votée par le Parlement il y a moins d'un an et actuellement en voie d'application.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend, dans le quatrième alinéa (2°) du texte proposé pour cet article, après le mot : « soit », à insérer les mots : « avant d'avoir atteint l'âge de dix-neuf ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement précise une disposition du quatrième alinéa proposé pour l'article 5 du code.

Dans le texte original du Gouvernement, il était indiqué seulement : « ... soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt et un ans... ». Il a paru nécessaire à la commission de la défense nationale, pour faciliter la planification des incorporations, de fixer à dix-neuf ans au plus tard l'âge auquel les jeunes gens désireux d'accomplir leur service à vingt et un ans devront en faire la demande.

Je pense que cela ne pose aucun problème. C'est un acte pratiquement automatique.

Si à dix-neuf ans, le jeune homme n'a pas encore pris de décision, il pourra demander le bénéfice de l'incorporation à vingt et un ans, car il aura la faculté, à tout moment, de demander son appel.

Pour les services du recrutement, une telle mesure est d'autant plus nécessaire que, comme l'indiquait à l'instant M. le secrétaire d'Etat, cette disposition de la loi a eu un succès plus grand qu'on ne le prévoyait. Il est donc indispensable, pour que les appels tous les deux mois soient aussi réguliers que possible, que la précision contenue dans l'amendement n° 6 soit incluse dans le texte. Ainsi, chacun pourra faire connaître ses intentions suffisamment tôt, tout en gardant, bien entendu, la possibilité de renoncer par la suite au report de son incorporation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Nous comprenons bien les préoccupations de la commission de la défense nationale et nous les partageons dans une large mesure. Toutefois, nous avons réfléchi aux conséquences éventuelles de cet amendement, et l'on peut s'interroger sur ce qu'elles seraient.

En effet, actuellement, cela signifierait que, lorsque l'un des intéressés aura dépassé l'âge de dix-neuf ans, il ne pourra plus, en aucune façon, quel que soit, par exemple, le déroulement de ses études, demander à partir à une date déterminée. Or, je viens de le dire en réponse à M. Villon, le nombre des volontaires pour l'appel anticipé a augmenté dans de très larges proportions, de sorte que, actuellement, l'âge d'appel n'est pas encore abaissé, comme nous l'aurions souhaité, à dix-neuf ans ou à dix-neuf ans et demi, cas dans lequel l'amendement de la commission de la défense nationale serait parfaitement justifié.

C'est pourquoi je me demande si la commission, ayant réfléchi à la portée de son amendement comme nous l'avons fait nous-mêmes après en avoir discuté et nous en être entretenus avec les services compétents, ne pourrait pas le retirer, considérant les difficultés d'application que nous risquons de rencontrer en ce qui concerne les jeunes gens âgés de plus de dix-neuf ans et qui, en toute bonne foi, espèrent être incorporés à la date de leur choix, date qui, finalement, ne pourrait pas être retenue si nous adoptions cet amendement.

Le Gouvernement souhaite donc que la commission revienne sur sa position — comme il revient lui-même sur le jugement qu'il avait porté en la matière — et qu'elle veuille bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je me rendais compte à l'instant, en expliquant les raisons de cet amendement, de la complexité de son application, car, me semble-t-il, tous les jeunes Français demanderaient leur appel sous les drapeaux à l'âge de vingt et un ans, quitte à revenir par la suite sur leur décision.

Nous avions voulu bien faire ; mais, le mieux étant l'ennemi du bien, il nous semble préférable de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

MM. Pierre Villon et Duroméa ont présenté un amendement n° 54 qui tend à supprimer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 5 du code du service national.

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Cet amendement étant lié à notre amendement n° 53 qui vient d'être repoussé, il devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 54 n'a plus d'objet.

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 7, qui tend à compléter le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 5 du code du service national par la phrase suivante :

« La liste des classes préparatoires est fixée par la voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. L'amendement n° 7 précise les dispositions du cinquième alinéa de l'article 5 du code.

En 1970, à la demande de la commission, un sort particulier avait été réservé aux candidats à des concours d'entrée dans les grandes écoles.

On peut en effet aisément concevoir que se présentent à de tels concours des jeunes gens qui ont passé leur baccalauréat à dix-neuf ans ou à vingt ans, voire plus tard, dans certaines régions rurales, soit qu'ils aient eu peu de facilités pour mener à bien leurs études, soit qu'ils aient été retardés pour des raisons

de saulé. Or les dispositions de la loi ne donnaient même pas à ces jeunes gens le temps nécessaire pour préparer ces concours avant de partir au service militaire.

Le Gouvernement avait voulu que les candidats à ces concours puissent effectuer toute leur préparation avant de partir au service militaire.

Nous avons donc fait adopter cette disposition. Mais il est nécessaire que la liste des classes préparatoires soit fixée par voie réglementaire.

En effet, en lisant la publicité que font dans les journaux certaines écoles dont j'ignorais l'existence, je me suis rendu compte que la notion de classe préparatoire était très extensive. Dans n'importe quelle école bientôt on préparera à quelque chose. Or cette extension n'est pas du tout conforme au souhait de la commission de la défense nationale, qui pensait essentiellement aux classes préparatoires du style hypokhâgne et khâgne et hypotaupe et taupe, ou à d'autres, comme celles de préparation à H. E. C., qui existent dans les établissements publics et ont parfois leur correspondant dans les établissements privés.

Pour éviter toute ambiguïté, pour éviter surtout que cette disposition n'ouvre la porte à des abus, il a paru nécessaire à la commission de préciser que la liste des classes préparatoires sera fixée par voie réglementaire. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Ques est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 5 du code du service national, modifié par l'amendement n° 7.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 6 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 6 du code du service national.

« Art. 6. — Dans la répartition des assujettis entre les différentes formes de service national, les besoins des armées sont satisfaits en priorité.

« Les modalités d'affectation des jeunes gens aux différentes formes du service national sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Compte tenu des besoins des armées, le Gouvernement arrête chaque année le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens incorporables aux cours de l'année dans le service de défense, le service de l'aide technique et le service de la coopération, ainsi que le nombre des jeunes gens qui, au cours de ladite année, peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article 9.

« Les jeunes gens qui le demandent sont affectés au service militaire.

« L'affectation individuelle des jeunes gens qui doivent être appelés au service militaire ou au service de défense est déterminée en fonction des besoins et en tenant compte des aptitudes, de la qualification et de la situation de famille des intéressés.

« Les jeunes gens mariés avec enfants ou classés soutiens de famille sont affectés par priorité dans les formations les plus rapprochées de leur domicile. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « mariés » à insérer les mots : « ou veufs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Dans le dernier alinéa de l'article 6 qui reprend, pour l'essentiel, une disposition de la loi de 1928, une catégorie d'appelés a été oubliée : les veufs.

Il fallait écrire : « les jeunes gens mariés ou veufs avec enfants... ». Les veufs avec enfants entrent dans la catégorie des soutiens de famille, mais l'expérience prouve que le bénéfice de la dispense n'est accordé qu'après un certain temps. Or la situation peut survenir brusquement. Il faut donc que non moins immédiatement soit accordé le bénéfice de la dispense.

Voilà pourquoi la commission de la défense nationale souhaite que soit intégralement reprise la disposition de 1928, qui comprenait les mariés ou veufs avec enfants.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement comprend la sollicitude de la commission pour les veufs, mais la rédaction qu'elle propose risque de créer une ambiguïté. Selon son amendement le dernier alinéa serait ainsi rédigé : « Les jeunes mariés ou veufs avec enfants... ». Or le souhait de la commission est que les affectations dans les formations les plus rapprochées de leur domicile concerne les jeunes gens mariés avec enfants, les veufs avec enfants et les soutiens de famille.

Le Gouvernement accepte donc cet amendement si la commission veut bien accepter pour l'alinéa la rédaction suivante : « les jeunes gens mariés avec enfants, les veufs avec enfants, ou classés soutiens de famille... ». (Le reste sans changement.)

M. Joël Le Theule, rapporteur. C'est évident !

M. le président. La commission accepte le sous-amendement du Gouvernement.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 8 modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le dernier alinéa de l'article 6 du code est rédigé comme suit :

« Les jeunes gens mariés avec enfants, les veufs avec enfants, ou classés soutiens de famille... ». (Le reste sans changement.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 6 du code du service national, modifié par l'amendement adopté.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 7 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 7 du code du service national.

« Art. 7. — Chaque année, l'appel au service actif donne lieu à la formation d'un contingent qui est composé et fractionné pour l'incorporation dans les conditions fixées par le Gouvernement en tenant compte notamment des échéances d'études.

« Nul ne peut être appelé au service actif s'il a atteint ou dépassé l'âge de vingt-neuf ans. Toutefois, en cas d'insoumission ou d'omission sur les listes de recensement, l'appel peut intervenir jusqu'à ce que les intéressés aient atteint l'âge de trente-quatre ans. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend à substituer au premier alinéa du texte proposé pour cet article les alinéas suivants :

« Les règles concernant la composition, le fractionnement et les conditions d'appel du contingent au service national actif sont fixées par décret. »

« Le ministre chargé de la défense nationale détermine, par arrêté portant appel au service national, la composition de la fraction du contingent à incorporer, en tenant compte notamment des échéances d'études. »

« Les jeunes gens sont tenus de rejoindre leur affectation à la date qui est indiquée sur leur convocation individuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale a estimé que la rédaction de l'article 7 manquait de précision.

Elle a donc déposé cet amendement, qui tend à remplacer le premier alinéa de ce texte par trois alinéas, pour tenir compte des différences qui existent, au cours de l'année, entre les jeunes gens volontaires par anticipation ou dont le sursis est résilié et tous ceux qui suivent simplement le sort de leur classe d'âge.

Il peut être nécessaire pour le Gouvernement de réguler au cours de l'année les incorporations. La commission préfère, pour tenir compte de cette nécessité — que personne, d'ailleurs, ne conteste — que les règles soient fixées par décret et que le ministre chargé de la défense nationale détermine ensuite par arrêté la composition de chaque contingent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, la date de départ des jeunes gens pose un problème.

Je sais par expérience que vous avez fait preuve de beaucoup de bonne volonté et de souplesse et je vous en remercie.

Dans une grande entreprise, il est relativement facile de remplacer un jeune homme qui part deux mois plus tôt ou deux mois plus tard que la date prévue par les textes primitifs. Mais lorsqu'on en vient à l'échelon artisanal, à celui du petit industriel ou du petit commerçant, le départ d'un jeune homme de vingt ans, anticipé ou retardé, peut apporter un trouble profond dans le fonctionnement de la petite entreprise.

Je vous demande donc, à l'occasion de cet amendement, de donner toute la publicité possible aux dates probables de départ afin que les commerçants et les artisans puissent prendre leurs dispositions avant le départ des jeunes soldats. (*Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur Denis, la publicité existe, mais ce qui est fondamentalement changé — ce à quoi les petits commerçants et les petits industriels dont vous parlez n'ont peut-être pas prêté attention — c'est que les jeunes gens choisissent eux-mêmes maintenant la date de leur départ au service militaire entre dix-huit et vingt et un ans.

D'ailleurs si, il y a un instant, nous avons demandé à la commission de retirer son amendement qui tendait en quelque sorte à obliger les jeunes gens de se décider avant dix-neuf ans, c'était pour permettre à ceux-ci de partir au service militaire à la date qu'ils détermineront suivant leur convenance et l'évolution de leur situation personnelle.

C'est à eux, bien entendu, qu'il appartient d'avertir leur employeur.

En fait, ceux qui seront concernés dans l'avenir par les dispositions en discussion seront ceux qui n'auront jamais manifesté leur volonté de partir plus tôt ou plus tard et par conséquent auront simplement attendu.

Quant à la détermination de la date de départ, elle dépend de l'attitude de la majorité des jeunes gens ; si la majorité d'entre eux souhaitent partir à dix-huit ans, la limite du départ ordinaire s'abaissera, dans le cas contraire, la limite sera plus élevée.

Mais, je le répète, les jeunes gens peuvent choisir.

Dans les entreprises de caractère familial, l'appelé peut s'entendre avec son employeur sur la date la mieux appropriée de son départ au service militaire. Il serait d'ailleurs intéressant que les organisations professionnelles puissent conseiller aux employeurs des jeunes gens appelés à accomplir leur service national de les avertir qu'ils peuvent choisir de partir plus tôt ou plus tard.

On ne peut certes pas prévenir les intéressés plusieurs années ou même plusieurs mois à l'avance sur la date de leur départ.

On connaît aujourd'hui le nombre des jeunes gens qui partent dans les deux mois à venir, à peu de chose près on peut le savoir pour l'ensemble de l'année, mais ceux qui veulent

connaître la date certaine de leur départ peuvent s'adresser au service de recrutement et ils partiront soit le 1^{er} août, soit le 1^{er} octobre, etc.

Cela gêne quelquefois le service de recrutement mais cela facilite les choses aux petites entreprises dont vous avez parlé, monsieur Denis.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 qui tend, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7 du code du service national, à substituer aux mots : « trente-quatre ans », les mots : « trente-cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Par cet amendement, la commission reprend une disposition, conséquence d'un vote qu'elle avait émis sur l'article 67. Pour la clarté de la discussion je demande donc la réserve de cet amendement jusqu'à la discussion de l'article 67.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 10 est réservé ainsi que l'article 7.

ARTICLE 8 OU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 8 du code du service national.

« Art. 8. — Sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations de service actif, les jeunes gens qui ont accompli en vertu d'un engagement une durée de service au moins égale à la durée légale de ce service actif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 8 du code du service national.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 9 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 9 du code du service national.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à certains emplois du service national.

« Art. 9. — Les jeunes gens qui en font la demande peuvent être appelés, même au-delà de vingt et un ans, soit pour occuper pendant le temps de leur service militaire actif un emploi dans des laboratoires ou dans des organismes scientifiques dépendant du ministre chargé de la défense nationale ou agréés par lui, soit pour tenir un emploi au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération.

« La définition desdits emplois ainsi que les qualifications professionnelles et les conditions d'aptitude physique requises des candidats sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Il est statué sur les candidatures par décision prise par les ministres intéressés après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat.

« Les jeunes gens dont la candidature a été agréée sont, à condition qu'ils poursuivent les études correspondant à la demande visée au premier alinéa ci-dessus, appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteindront l'âge de vingt-cinq ans. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, à supprimer les mots : « et les conditions d'aptitude physique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La définition desdits emplois ainsi que les qualifications professionnelles et les conditions d'aptitude physique requises des candidats sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Il est apparu difficile à la commission de la défense nationale que les conditions d'aptitude physique puissent être décidées par décret. Elle demande donc la suppression de cette expression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 9 du code du service national, modifié par l'amendement n° 11.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 10 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 10 du code du service national.

« Art. 10. — Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention des diplômes de pharmacien ou de chirurgien-dentiste, et qui en font la demande, sont appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans.

« Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine, et qui en font la demande, sont appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans.

« Les jeunes gens visés aux deux premiers alinéas du présent article sont affectés en qualité de médecin, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste à l'une des formes du service national actif. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, qui tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « du présent article », à insérer les mots : « qui, au moment de leur incorporation, sont titulaires des titres requis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement est assez modeste : il tend à une précision. Il nous apparaît évident que pour l'exercice de leur art les intéressés doivent posséder les titres requis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 10 du code du service national, modifié par l'amendement n° 12.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 11 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 11 du code du service national.

« Art. 11. — Les jeunes gens qui sollicitent le bénéfice des dispositions de l'article 9 ou de l'article 10 doivent déposer leur demande avant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt et un ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 11 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 12 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 12 du code du service national :

« Art. 12. — Pour les jeunes gens qui reçoivent application des dispositions de l'article 9 ou de l'article 10, la durée du service actif est de seize mois.

« La durée de leur service actif reste celle fixée par l'alinéa premier ci-dessus :

« 1° Au cas où ils ne poursuivraient pas après l'âge de vingt et un ans les études correspondant à la demande visée au premier alinéa de l'article 9 ou renonceraient au bénéfice des dispositions des articles 9 ou 10 ;

« 2° Au cas où, au moment de leur incorporation, ils refuseraient, bien que remplissant les conditions requises, l'emploi auquel ils seraient affectés.

« Toutefois, au cas où ils ne pourraient être affectés à aucun emploi correspondant à leur qualification, la durée de leur service actif serait réduite à douze mois.

« Après douze mois de service, ils sont considérés comme servant au-delà de la durée du service légal qui leur est applicable en ce qui concerne les conditions de leur rémunération. »

MM. Pierre Villon, Duroméa et Garcin ont présenté un amendement n° 55 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Il n'y a aucune raison pour que les bénéficiaires des articles 9 et 10 soient obligés de faire quatre mois de service de plus que les autres appelés, et pour sanctionner ainsi ceux qui bénéficient de ces formes particulières de service national ou de cette forme subsistante de sursis.

J'ai dit tout à l'heure que, dans certains cas, le « piston » jouera, en pensant notamment aux dispositions de l'article 9 qui permettront à des jeunes gens d'occuper un emploi dans des laboratoires dépendant du ministère de la défense nationale ou agréés par lui. Je pense à présent surtout aux jeunes gens qui accomplissent leur service au titre de la coopération ou de l'aide technique. Il n'y a aucune raison pour qu'ils effectuent quatre mois de plus que les autres jeunes gens qui accomplissent leur service militaire. D'après les renseignements fournis à la commission, une durée de seize mois de service actif ne correspond à rien, puisqu'il s'agit, la plupart du temps, d'enseignants qui accomplissent leur service au titre de l'aide technique ou de la coopération. Une fois l'année scolaire terminée, il est très difficile de les employer pendant quatre mois, après les vacances qui suivent l'année scolaire.

La meilleure façon d'établir l'égalité entre les jeunes gens qui accomplissent leur devoir de service national est de supprimer cet article qui prolonge la durée du service actif pour certaines catégories de jeunes gens.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. J'aurais pu me borner à répondre à M. Villon que ce texte a été adopté après une longue discussion, il y a moins d'un an, par l'Assemblée.

Mais le document que vient de lire M. Villon comporte de telles inexactitudes que je suis obligé, pour ceux qui viennent de l'entendre, de remettre les choses au point.

Pourquoi envisageons-nous dans ce code du service national — comme nous l'avions déjà fait il y a moins d'un an — que les jeunes gens qui peuvent accomplir leur service à la fin de leurs études effectuent quatre mois de plus ?

Pour deux raisons bien claires. La première est qu'il y a eu de leur part un acte de volonté. C'est délibérément qu'ils ont souhaité ne pas accomplir leur service dans les mêmes conditions que l'ensemble des jeunes gens de leur classe.

La seconde raison — c'est là le point important — est que ces jeunes, qu'ils occupent un emploi dans des laboratoires dépendant du ministère de la défense nationale, ou qu'ils

accomplissent leur service au titre de la coopération ou de l'aide technique exercent pendant leur service une activité se situant dans la ligne de leurs études ou de leur profession. Vous aurez là d'un côté des licenciés ou titulaires d'autres diplômes qui seront affectés dans des laboratoires en fonction de leurs connaissances et qui en sortiront probablement avec des connaissances accrues, d'un autre côté, des jeunes gens accomplissant leur service au titre de la coopération ou de l'aide technique qui auront le privilège d'expérimenter immédiatement leurs connaissances dans des conditions exceptionnelles. En d'autres termes, pour ces jeunes gens, qui ont été volontaires, le temps qu'ils consacrent à la collectivité ne constitue en aucune façon une interruption dans l'acquisition des connaissances ni un retard dans l'exercice de leur métier ; bien au contraire leur temps de service est la suite de leurs études ou la préface de leur métier. La situation de ces jeunes gens, tout à fait explicable par l'intérêt général, n'en demeure pas moins privilégiée.

J'ajoute qu'une commission apprécie les dossiers des jeunes gens qui se trouvent affectés en raison de leurs titres scientifiques à des établissements ou à des laboratoires dépendant de la défense nationale. Ce serait faire injure aux membres de cette commission que de les croire capables, sur recommandation, de faire affecter à un laboratoire ou à un établissement un jeune homme dépourvu des titres exigés ou incapable de remplir ses fonctions. Je peux dire à M. Villon, sans, bien entendu, garantir la qualification exceptionnelle de tous les jeunes gens affectés, que leur nombre est relativement restreint, et qu'après un examen très strict des dossiers ne bénéficient de cette disposition particulière que les seuls jeunes gens utiles au laboratoire ou à l'établissement auquel ils sont affectés.

Quant à la coopération et à l'aide technique seuls y sont affectés les jeunes gens qui d'une part présentent les titres exigés, d'autre part, ont une activité correspondant aux besoins outre-mer.

Assurément, on enregistre des refus. Mais la plupart d'entre eux résultent du fait que certains des emplois auxquels ces jeunes gens peuvent prétendre ne sont pas offerts par les Etats étrangers ou ne répondent pas aux besoins de nos départements et territoires d'outre-mer. Les autres refus proviennent de ce que les titres présentés par les jeunes gens ne témoignent pas d'une qualification suffisante. Or l'avenir de la coopération et de l'aide technique, notamment au regard des Etats étrangers, exige et exigera de plus en plus une véritable qualification des jeunes gens employés.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement qui lui est présenté, non seulement parce qu'elle confirmera ainsi un vote antérieur, mais aussi parce que les motifs exposés par M. Villon sont absolument contraires à la réalité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la section située en territoire français de la ligne ferroviaire Coni—Breil—Vintimille, signée à Rome le 24 juin 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1632, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 1^{er} avril 1958 entre la France et le grand-duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 8 septembre 1970, complété par un échange de lettres du 8 septembre 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1633, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'extension du régime d'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1634, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Olivier Giscard d'Estaing un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (n° 1606).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1635 et distribué.

J'ai reçu de M. Delachenal un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à limiter la durée des clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament (n° 1562).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1636 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Terrenoire un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et deux échanges de lettres, signés à Paris le 29 mai 1970 (n° 1614).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1637 et distribué.

J'ai reçu de M. Nessler un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Paris le 23 septembre 1970. (N° 1616).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1638 et distribué.

J'ai reçu de M. Cousté un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966. (N° 1617-7).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1639 et distribué.

J'ai reçu de M. Trémeau un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail, n° 122, concernant la politique de l'emploi, adoptée par l'organisation internationale du travail le 9 juillet 1964 (n° 1618).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1640 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 7 avril à quinze heures, première séance publique :

Questions d'actualité :

M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre si, comme il a été indiqué lors de la session d'octobre 1970, il compte modifier le système d'attribution des bourses d'études dès la rentrée 1971.

M. Christian Bonnet expose à M. le Premier ministre que la conjoncture du bâtiment se détériore de manière appréciable depuis quelques mois. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à une situation qui, affectant un secteur qualifié de « lanterne rouge » par la commission de l'habitation de VI^e Plan, intéresse directement le niveau de l'emploi dans les régions insuffisamment industrialisées.

M. Dardé demande à M. le Premier ministre ce qu'il pense des attaques répétées dont est l'objet actuellement le projet Concorde.

A défaut de cette question :

M. Cermolacce attire l'attention de M. le Premier ministre sur les commentaires et les déclarations que suscite l'avion commercial supersonique Concorde. Il lui demande quels sont les projets du Gouvernement français en ce qui concerne la réalisation de ce programme.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre si, étant donné que nos partenaires de la Communauté économique européenne viennent de réduire leur taux d'escompte respectivement à : Allemagne fédérale : 5 p. 100 ; Italie : 5 p. 100 ; Pays-Bas : 5 1/2 p. 100 ; Belgique : 6 p. 100, il envisage de poursuivre « une politique progressive de réduction des taux », celui de la France se situant depuis le 8 janvier à 6,5 p. 100 et étant un des plus élevés en Europe, puisque l'Angleterre vient elle-même de réduire le sien à 6 p. 100.

M. Léon Feix demande à M. le Premier ministre les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement pour promouvoir une politique démocratique des transports en commun répondant aux besoins de la population, sans imposer de nouvelles hausses de tarifs, et s'il entend inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée la proposition de loi n° 1580 du groupe communiste.

M. Bouloche demande à M. le Premier ministre quelles mesures il envisage de prendre pour faire établir, séparément de l'indice des 295 postes, un indice du coût de la vie tenant compte des dépenses des familles très modestes, en particulier en ce qui concerne la nourriture et le loyer, qui pourrait utilement servir au calcul du S. M. I. C.

M. Stehlin demande à M. le Premier ministre de préciser les conditions dans lesquelles s'effectuera la rentrée à l'école normale supérieure.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 1597) portant code du service national (Rapport n° 1629 de M. Le Theule au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Olivier Giscard d'Estaing a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. (N° 1606.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Louis Terrenoire a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et deux échanges de lettres, signés à Paris le 29 mai 1970. (N° 1614.)

M. Nessler a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Paris le 23 septembre 1970. (N° 1616.)

M. Cousté a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966. (N° 1617.)

M. Trémeau a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail, n° 122, concernant la politique de l'emploi, adoptée par l'organisation internationale du travail le 9 juillet 1964. (N° 1618.)

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Le Theule a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Longueuec et plusieurs de ses collègues portant prolongation du délai d'option pour les objecteurs de conscience. (N° 1582.)

M. Le Theule a été nommé rapporteur du projet de loi portant code du service national. (N° 1597.)

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Sabatier a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière. (N° 1478.)

M. Sabatier a été nommé rapporteur du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1969. (N° 1533.)

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Fontaine a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au territoire des Terres australes et antarctiques françaises. (N° 1612.)

M. Mazeaud a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à certains personnels de l'aviation civile. (N° 1613.)

M. Tisserand a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. (N° 1619.)

Composition de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

MM. Barel (Virgile), Bas (Pierre), Bayou (Raoul), Cornet (Pierre), Deprez, Dursfour (Michel), Guillermin, Hinsberger, Lagorce (Pierre), Lepage, Roux (Claude), Sanglier, Terrenoire (Alain), Tricon, Voilquin.

Bureaux des commissions.

Dans leurs séances du mardi 6 avril 1971, les six commissions permanentes ont procédé à la nomination de leurs bureaux qui sont ainsi constitués :

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Président M. Peyrefitte.
Vice-présidents MM. Berger.
Caille (René).
Couderc.
Le Tac.
Secrétaires MM. Macquet.
Martin (Hubert).
Schnebelen.
Valent.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Président M. Broglie (de).
Vice-présidents MM. Boseher.
Deniau (Xavier).
Julia.
Secrétaires MM. Achille-Fould.
Destremau.
Marcus.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Président M. Sanguinetti.
Vice-présidents MM. Aillières (d').
Bennetot (de).
Bignon (Albert).
Secrétaires MM. Bayle.
Grimaud.
Menu.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

Président M. Charbonnel.
 Rapporteur général..... M. Sabatier.
 Vice-présidents MM. Ansquer.
 Boisdé (Raymond).
 Sallé (Louis).
 Secrétaires MM. Charret (Edouard).
 Fossé.
 Voiquin.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Président M. Foyer.
 Vice-présidents MM. Delachenal.
 Grailly (de).
 Zimmermann.
 Secrétaires MM. Gerbet.
 Hoguet.
 Magaud.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Président M. Lemaire.
 Vice-présidents MM. Denis (Bertrand).
 Fouchier.
 Le Bault de la Morinière.
 Poncelet.
 Secrétaires MM. Bousseau.
 Duval.
 Martin (Claude).
 Rochet (Hubert).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents

(Réunion du mardi 6 avril 1971).

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 16 avril inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Cet après-midi, mardi 6 avril 1971, et mercredi 7 avril 1971, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Discussion du projet de loi portant code du service national (n° 1597-1629), ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 8 avril 1971, après-midi :

Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 1354-1627).

Mercredi 14 avril 1971, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi relatif au territoire des terres australes et antarctiques françaises (n° 1612) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants (n° 20-1626) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à limiter la durée des clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament (n° 1562) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Baudoin tendant à fixer un délai pour la conservation des archives des agréés près les tribunaux de commerce (n° 423-1498).

Jeudi 15 avril 1971, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et deux échanges de lettres, signés à Paris le 29 mai 1970 (n° 1614) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Paris, le 23 septembre 1970 (n° 1616) ;

Du projet de loi autorisant l'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966 (n° 1617) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail, n° 122, concernant la politique de l'emploi, adoptée par l'organisation internationale du travail le 9 juillet 1964 (n° 1618) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement (n° 1424-1439) ;

Du projet de loi portant modification des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail (n° 1479-1625) ;

Du projet de loi relatif à certains personnels de l'aviation civile (n° 1613-1630) ;

Du projet de loi modifiant et complétant les articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique (n° 1504-1622) ;

Du projet de loi tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés (n° 1628).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Mercredi 7 avril 1971, après-midi :

Questions d'actualité :

De M. Bertrand Denis sur les bourses d'enseignement ;

De M. Christian Bonnet sur la situation du bâtiment ;

De M. Dardé, ou à défaut, de M. Cermolacce, sur l'avion Concorde ;

De M. Cousté sur le taux de l'escompte ;

De M. Feix sur les transports en commun ;

De M. Bouloche sur l'indice du coût de la vie ;

De M. Stehlin sur l'école normale supérieure.

Vendredi 16 avril 1971, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'agriculture :

Celle de M. Roucaute (n° 15533) sur la campagne viticole communautaire ;

Celle de M. Poudevigne (n° 16140) sur la récolte de vin ;

Celle de M. Brugnion (n° 16401) sur la politique agricole européenne ;

Celle de M. Bertrand Denis (n° 17167) sur les prix agricoles ;

Et une question à déposer par le groupe U. D. R. sur le problème agricole.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe à l'exception du texte de la dernière question qui sera publiée ultérieurement :

III. — Décisions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a décidé, en outre :

1° D'inscrire en tête de l'ordre du jour du jeudi 15 avril, après-midi, la nomination (éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances) de deux représentants de l'Assemblée nationale au Parlement européen. Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le mercredi 14 avril, à dix-huit heures.

2° De fixer, pour la durée de la session, au jeudi la matinée réservée aux travaux des commissions.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MERCREDI 7 AVRIL 1971

Questions orales d'actualité.

M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre si, comme il a été indiqué lors de la session d'automne 1970, il compte modifier le système d'attribution des bourses d'étude dès la rentrée 1971.

M. Christian Bonnet expose à M. le Premier ministre que la conjoncture du bâtiment se détériore de manière appréciable depuis quelques mois. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à une situation qui, affectant un secteur qualifié de « lanterne rouge » par la commission de l'habitation du VI^e Plan, intéresse directement le niveau de l'emploi dans les régions insuffisamment industrialisées.

M. Dardé demande à M. le Premier ministre ce qu'il pense des attaques répétées dont est l'objet actuellement le projet Concorde.

M. Cermolacce attire l'attention de M. le Premier ministre sur les commentaires et les déclarations que suscite l'avion commercial supersonique Concorde. Il lui demande quels sont les projets du Gouvernement français en ce qui concerne la réalisation de ce programme.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre si, étant donné que nos partenaires de la Communauté économique européenne, viennent de réduire leur taux d'exemption respectivement à : Allemagne fédérale : 5 p. 100 ; Italie : 5 p. 100 ; Pays-Bas : 5,5 p. 100 ; Belgique : 6 p. 100, il envisage de poursuivre « une politique progressive de réduction des taux », celui de la France se situant depuis le 8 janvier à 6,5 p. 100 et étant un des plus élevés en Europe, puisque l'Angleterre vient elle-même de réduire le sien à 6 p. 100.

M. Léon Feix demande à M. le Premier ministre les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement pour promouvoir une politique démocratique des transports en commun répondant aux besoins de la population, sans imposer de nouvelles hausses de tarifs, et s'il entend inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée la proposition de loi n° 1580 du groupe communiste.

M. Bouloche demande à M. le Premier ministre quelles mesures il envisage de prendre pour faire établir séparément de l'indice des 295 postes, un indice du coût de la vie tenant compte des dépenses des familles très modestes, en particulier en ce qui concerne la nourriture et le loyer, qui pourrait utilement servir au calcul du S.M.I.C.

M. Paul Stehlin demande à M. le Premier ministre de préciser les conditions dans lesquelles s'effectuera la rentrée à l'école normale supérieure.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 16 AVRIL 1971

Questions orales avec débat.

Question n° 15533. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que la commission de la communauté économique européenne devait fixer avant le 15 décembre 1970 les modalités de la campagne 1970-1971. On sait maintenant que la production viticole des pays membres de la C. E. E. est abondante. La France pour sa part dispose d'une récolte de l'ordre de 70 millions d'hectos plus le stock de report à la propriété proche de 17 millions d'hectos. Toute importation en provenance de pays tiers ne pourrait qu'aggraver le déséquilibre du marché. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas indispensable de proposer l'adoption d'un certain nombre de mesures par la C. E. E. et par le conseil des ministres, et notamment : a) la limitation et le contrôle strict des importations en provenance des pays tiers ou associés ; b) l'institution d'un échelonnement de la mise en marché ; c) un blocage comportant un abattement permettant à chaque récoltant de commercialiser un volume minimum de sa récolte ; d) la garantie de bonne fin donnée par le F. E. O. G. A. aux vins sous contrat de stockage ; 2° quelles mesures il compte proposer à Bruxelles pour éviter la désorganisation du marché français du vin par l'entrée de vins italiens dont chacun peut constater que les prix sont inférieurs à ceux, déjà trop bas, pratiqués sur nos places de commercialisation.

Question n° 16140. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'Agriculture que les chiffres de la récolte de vin 1970 la font apparaître comme « la récolte du siècle ». Il ressort également des déclarations de récoltes enregistrées dans les divers pays de la Communauté que le total de la production des pays du Marché commun va sensiblement dépasser les besoins de la Communauté. Il lui demande dans le cadre des règlements adoptés à Bruxelles, et en l'absence d'une organisation communautaire des marchés : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer l'écoulement de cette récolte à l'échelon des pays de la Communauté ; 2° quelles mesures particulières il compte adopter pour préserver le pouvoir d'achat des viticulteurs français et notamment celui des viticulteurs méridionaux ; 3° quelles dispositions il compte arrêter pour éviter que les excédents enregistrés à l'échelon des pays de la Communauté ne se situent pas en fin de récolte en France et plus particulièrement dans les départements du Midi ; 4° si en vertu du principe de la complémentarité quantitative adoptée par les règlements de Bruxelles, il n'envisage pas de prohiber formellement toute importation de pays tiers et du Maghreb ; 5° s'il ne lui paraît pas opportun de mettre un terme à la propagande insidieuse qui fait porter sur les produits à base de vin les effets de la campagne antialcoolique.

Question n° 16401. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'il ne met pas en doute le fait que chacun des ministres ne fait qu'appliquer la politique du Gouvernement tout entier. Toutefois, il est notoire que, en matière de politique agricole, les sept ministres qui se sont succédé à l'Agriculture depuis douze ans ont infléchi dans le sens qui leur semblait

nécessaire la politique gouvernementale. Il lui demande quelle politique il entend suivre en matière de revenus agricoles, de réforme des structures et sur le plan européen.

Question n° 17167. — M. Denis expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'il a suivi avec un grand intérêt les comptes rendus des discussions qui ont eu lieu à Bruxelles pour obtenir de meilleurs prix agricoles dans la Communauté et plus particulièrement en France ; il rend hommage aux efforts déployés par M. le ministre et le secrétaire d'Etat, pour y parvenir. Mais il reste inquiet devant la stagnation des prix agricoles et la progression des charges des agriculteurs, ainsi que devant la disparité qu'il y a entre ces prix et l'évolution des salaires et des prix en France. Il lui rappelle qu'une enquête récente prouve qu'à juste titre les Français considèrent comme indispensable leur agriculture. Il lui demande si, compte tenu des décisions intervenues, il pense pouvoir agir sur les prix des produits agricoles français pour les porter à un niveau qui corresponde aux vœux des agriculteurs.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles-133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Crédit agricole.

17527. — 3 avril 1971. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'un vif mécontentement règne dans les milieux agricoles en raison, notamment, de l'encadrement des prêts bonifiés consentis par le crédit agricole. Il attire son attention, d'une part, sur la nécessité de ce mode de financement pour la modernisation des exploitations agricoles et, d'autre part, sur le fait que le principe de tels prêts a été admis sur le plan européen. Il lui précise que les récentes mesures prises par le Gouvernement dans ce domaine, en particulier l'augmentation annoncée de 8 p. 100 des quotas par rapport aux prêts en cours de 1970, n'apporteront qu'une amélioration insuffisante à la situation actuelle en raison de l'amoncellement des dossiers en instance depuis un an. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre d'urgence des mesures supplémentaires pour régler enfin d'une manière définitive et satisfaisante le problème des prêts bonifiés aux agriculteurs.

Postes et télécommunications (ministère des).

17528. — 3 avril 1971. — M. Commenay demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il peut lui faire connaître les objectifs recherchés et les mesures envisagées concernant la réorganisation des services de son ministère.

Ganterie.

17529. — 3 avril 1971. — M. Boutard demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder l'industrie de la ganterie française.

Groupements agricoles.

17579. — 6 avril 1971. — M. Arthur Moulin expose à M. le ministre de l'Agriculture que le nombre des groupements de producteurs a tendance à plafonner. Il lui demande quelles sont les raisons de cette stagnation et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Fonctionnaires.

17580. — 6 avril 1971. — M. Hubert Germain appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des secrétaires administratifs d'administration centrale. Il lui fait observer que les dispositions du décret n° 71-138 du 8 février 1971 ne portent que sur des améliorations insuffisantes en ce qui concerne les perspectives de fin de carrière des secrétaires administratifs. Les épreuves de sélection professionnelle prévues par ce texte doivent revêtir la rigueur d'un concours en raison du nombre des candidats. Par ailleurs, la proportion des postes de secrétaire en chef, eu égard à l'effectif du corps de secrétaires administratifs, n'est pas précisée, non plus que la période pendant laquelle ce nouveau grade sera mis en place. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et souhaite que les mesures envisagées puissent constituer une véritable promotion pour ce corps de fonctionnaires.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Justice (organisation de la).

17570. — 6 avril 1971. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre de la justice** le malaise et le mécontentement qui règnent dans le milieu des professions judiciaires et juridiques du fait du retard apporté au dépôt du projet de réforme des dites professions et de la remise en cause du principe de l'indemnisation préalable et totale des préjudices subis par les intéressés. Il lui demande : 1° si le Gouvernement entend donner suite au projet de réforme des professions judiciaires et juridiques dont l'étude a commencé en mai 1968 ; 2° dans l'affirmative, dans quel délai il compte soumettre le texte de l'avant-projet aux organismes représentatifs des professions intéressées, et le texte définitif au Parlement ; 3° s'il peut lui confirmer que l'indemnisation préalable et totale des avoués sera prévue suivant les règles en usage à la chancellerie pour les cessions d'offices ministériels, et sans distinction entre le avoués qui se retireront et ceux qui demeureront dans la nouvelle profession ; 4° dans la négative, s'il n'envisage pas de déclarer solennellement que le projet est définitivement abandonné et que le statu quo est maintenu.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Auxiliaires médicaux.

17530. — 3 avril 1971. — **Mme Aymé de la Chevrellère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des auxiliaires de puériculture qui travaillent dans les maternités des établissements hospitaliers publics. Elle lui demande s'il n'estime pas que l'enseignement qui leur est dispensé devrait être uniformisé dans les différents établissements qui assurent leur formation. Elle lui expose que les intéressées souhaiteraient bénéficier d'un statut afin que soit précisée leur situation, laquelle devrait d'ailleurs être différente de celle des aides-soignantes qui n'ont pas reçu la même formation. Elle lui demande donc s'il entend préciser la classification hiérarchique de cette catégorie de personnels par rapport aux autres catégories de personnel hospitalier.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

17531. — 3 avril 1971. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les maladies professionnelles indemnifiables sont celles qui figurent dans le tableau qui énumère : 1° certaines manifestations morbides d'infections aiguës ou chroniques présumées d'origine professionnelle ; 2° certaines affections microbiennes qui sont présumées avoir une origine professionnelle ; 3° certaines affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés. Parmi les maladies professionnelles provoquées par des attitudes particulières nécessitées par l'exécution de certains travaux figurent : a) les affections ostéo-articulaires professionnelles provoquées par l'emploi de marteaux pneumatiques ; b) les affections professionnelles provoquées par les bruits ; c) les troubles angioneurotiques professionnels provoqués par les travaux de meulage et de polissage. Il lui expose à cet égard la situation d'une ouvrière qui montait des broches sur une machine à pédale jusqu'en 1958. La déformation de son orteil gauche en valgus étant devenue alors très douloureuse, la pédale de la machine a été modifiée pour qu'elle puisse pédaler avec le pied droit. Finalement l'orteil du pied droit s'est aussi déformé en valgus marqué et a nécessité, en mai 1963, une intervention qui a été

faite sur les articulations de deux gros orteils. L'examen pratiqué en septembre 1970 a permis de noter une déformation en valgus marqué avec sub-luxation externe de PI des quatre orteils restants. Cette ouvrière a demandé à bénéficier de l'indemnisation au titre de la loi du 30 octobre 1946 relative aux maladies professionnelles, mais cette indemnisation ne peut lui être accordée, l'hallux valgus bilatéral n'étant pas une maladie professionnelle inscrite au tableau précité. Il est vraisemblable que, dans les entreprises de broserie qui utilisent des machines à pédales, des déformations analogues ont pu être constatées. Pour cette raison il lui demande s'il envisage de compléter le tableau des maladies professionnelles en y inscrivant la maladie en cause.

Caisse d'épargne.

17532. — 3 avril 1971. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour éviter aux épargnants âgés de perdre le bénéfice de la prime de fidélité de 0,75 p. 100 accordée aux titulaires d'un livret de caisse d'épargne dont le montant n'a pas diminué en cours d'année. Cette mesure, qui favorise l'épargne, a pour inconvénient de pénaliser les épargnants modestes et âgés dont cependant la fidélité aux caisses d'épargne n'est plus à démontrer. En effet, pour vivre, les épargnants âgés sont dans l'obligation de toucher leurs intérêts, ce qui leur fait perdre le bénéfice de la prime de fidélité.

Enseignement privé.

17533. — 3 avril 1971. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé qui ne peuvent bénéficier des dispositions : 1° du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège — ce texte ne concerne en effet que les instituteurs justifiant de cinq années d'enseignement dans un établissement d'enseignement public du second degré et les maîtres de l'enseignement privé classés dans les groupes des professeurs de C. E. G. — attendant la parution du texte devant leur permettre leur intégration dans le corps des P. E. G. C. ; 2° du décret n° 70-797 du 9 septembre 1970 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat. Ce texte prévoit en effet que les intéressés, en fonction dans les établissements du second degré ne peuvent être reclassés que sous réserve d'avoir fait l'objet d'une première inspection pédagogique et ne sont rétribués en attendant qu'à l'échelon le plus bas de l'emploi de référence de l'enseignement public. Or, il est fréquent de constater qu'au bout de la période provisoire de trois ans, aucune inspection n'a encore eu lieu, et ces maîtres demeurent classés au même niveau et ce, du fait même de l'administration qui n'a pas organisé l'inspection pédagogique nécessaire au reclassement de ceux-ci. Il lui rappelle en outre que les maîtres de l'enseignement privé ne peuvent bénéficier des dispositions de l'arrêté du 23 août 1961 fixant le régime transitoire de recrutement dans les C. E. G., ce texte ne s'appliquant tant pour le régime de recrutement des maîtres que pour le régime de dispense des épreuves de la première partie du C. A. P. pour les collèges d'enseignement général, qu'aux membres de l'enseignement public. Les maîtres de l'enseignement privé n'ont pu en conséquence bénéficier des dispositions de l'arrêté du 28 août 1969 créant une session spéciale de recrutement pour la 2° partie du C. A. P. E. G., celle-ci n'étant ouverte qu'aux candidats libres susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 août 1961 ayant accompli au 30 juin 1969 trois ans de services effectifs et continus dans une classe de 1^{er} cycle et sous réserve qu'ils soient titulaires du C. A. P. En conséquence et compte tenu des différents problèmes exposés ci-dessus, il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre en faveur des maîtres de l'enseignement privé qui attendent la régularisation de leur situation au regard de leur intégration dans le corps des P. E. G. C. ; 2° si les règles d'attribution de décharges de service des professeurs enseignant dans des collèges d'enseignement général précisées par la circulaire n° 71-56 du 15 février 1971 sont bien applicables aux professeurs de l'enseignement privé.

Bourses d'enseignement.

17534. — 3 avril 1971. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités et critères d'attribution des bourses d'enseignement supérieur, ayant fait l'objet en dernier lieu de la circulaire n° 71-72 du 18 février 1971 (B. O. E. N. du 25 février 1971, n° 81). Il lui expose que le barème figurant à l'annexe de cette circulaire, avec exemple chiffré à l'appui, a amené certaines familles nombreuses à procéder au calcul permettant de déterminer si le dépôt d'une demande de bourse a des chances d'être pris en considération. Or, ces familles ont constaté que l'évaluation des points de charge ne progresse nullement en fonction du nombre

d'enfants réellement à charge et que la comparaison indique qu'à situation de ressources pratiquement identique, une famille de 6 enfants, dont 2 étudiants dans l'enseignement supérieur, est pénalisée, la totalisation des points de charge ne correspondant pas aux frais réels exposés pour l'éducation et les frais entraînés par les enfants se trouvant au foyer. Par ailleurs, les mères de familles nombreuses n'ont aucune possibilité d'améliorer, par une situation d'appoint, les ressources de la famille. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir réviser l'évaluation des charges des familles nombreuses, les points de charge attribués à celles-ci devant progresser plus sensiblement que dans le barème actuellement retenu (un seul point par enfant) ; 2° si la modification souhaitable du barème ne pourrait pas intervenir dans un délai aussi bref que possible, le dépôt des demandes pour l'année universitaire 1971-1972 étant fixé au 1^{er} mai 1971, c'est-à-dire dans un mois environ.

Communauté européenne.

17535. — 3 avril 1971. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, qu'un certain nombre d'hommes politiques français et européens ont fait état, au cours des derniers mois, de l'éventuelle fixation dans la région parisienne de la « capitale européenne », c'est-à-dire du transfert dans un « district européen » de tout ou partie des services des communautés européennes actuellement installés, à titre provisoire, à Bruxelles et au Luxembourg. Le ministre néerlandais des affaires étrangères a lui-même envisagé avec faveur cette éventualité pour l'installation d'un futur secrétariat politique. La réalisation d'un tel projet semble, en effet, très souhaitable, à la fois pour renforcer la cohésion et le rayonnement de l'Europe en dotant celle-ci d'une capitale prestigieuse et incontestable, pour mieux équilibrer son centre de gravité qui, déjà excentrique, risque de se trouver déplacé vers le Nord dans l'hypothèse de l'admission de la Grande-Bretagne et des pays scandinaves dans la communauté, et enfin pour affermir le rôle de notre pays et de sa langue au carrefour de l'Europe occidentale. En même temps sans doute qu'elle faciliterait une plus large décentralisation administrative, la fixation dans la région parisienne du siège définitif des institutions européennes favoriserait également l'installation à Paris de plus nombreux sièges de sociétés multinationales, américaines en particulier, qui ont actuellement tendance à se porter sur Bruxelles, Luxembourg et Genève. Il lui demande comment une telle solution du problème du siège définitif des institutions européennes, qui paraît tout à fait souhaitable, à la fois des points de vue français et européen, est-elle étudiée de façon à s'inscrire dans les perspectives de notre politique d'aménagement du territoire, notamment en ce qui concerne le développement harmonieux de la région parisienne.

Vignette automobile.

17536. — 3 avril 1971. — **M. Trémeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (dite vignette automobile) est certainement l'impôt le plus impopulaire qui soit en France. Celui-ci nécessite en outre pour sa perception, des dépenses importantes. Par ailleurs, des contrôles de gendarmerie onéreux et désagréables pour la population sont indispensables pour éviter la fraude. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de supprimer la vignette avec majoration corrélatrice de la T. V. A. sur les voitures neuves afin de compenser les pertes de recettes résultant de cette suppression. L'augmentation du prix des voitures neuves résultant de cette simplification de la fiscalité pourrait être atténuée par une augmentation suffisante des taux et de la durée du crédit. Il lui fait remarquer que si cette suggestion était retenue les débats stériles et les campagnes démagogiques sur la destination du produit de la vignette seraient définitivement clos.

Handicapés.

17537. — 3 avril 1971. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés de trésorerie qui entravent fréquemment le fonctionnement des centres d'aide par le travail. Ces établissements doivent faire face à de lourdes obligations financières, dans leur gestion, car il est bien évident que le rendement des personnes employées est sans commune mesure avec celui des travailleurs assumant des activités professionnelles normales. La participation financière demandée aux parents des handicapés placés dans ces centres d'aide ne suffit pas le plus souvent à équilibrer les recettes et les dépenses. Or, dans les charges qui incombent ainsi les finances des établissements en cause entrent, pour une large part, les cotisations d'assurances sociales d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre

de l'emploi de ces travailleurs handicapés. En vertu d'un arrêté en date du 17 février 1970, les cotisations sont calculées en fonction d'une rémunération forfaitaire mensuelle au moins égale au dixième du montant minimum de la pension annuelle de vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans. Elles s'établissent donc, depuis le 1^{er} octobre 1970, sur la base minimum de 175 francs et leur montant ne peut être inférieur, par personne employée, à 67,20 francs puisque leur taux global est de 34,80 p. 100. Or, en maintes circonstances, ce montant n'est pas couvert par le produit des heures de travail effectuées dans le mois. Un réajustement des bases de calcul des cotisations sociales devrait donc être envisagé. Sa réalisation contribuerait à atténuer les difficultés auxquelles sont confrontés trop de centres d'aide par le travail. Il lui demande s'il compte prendre prochainement des mesures à cet effet.

Etablissements scolaires et universitaires.

17538. — 3 avril 1971. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil d'administration d'un C. E. S. type 600 est composé : 1° pour un sixième de représentants élus des parents d'élèves ; 2° pour un sixième de personnalités intéressées aux activités de l'établissement et de représentants des collectivités locales ; 3° pour le reste, de représentants de l'établissement, de l'administration, des élèves, etc. S'agissant des deux premières catégories, l'association des parents d'élèves dispose de quatre représentants avec voix délibérative. Les personnalités intéressées aux activités de l'établissement ont également quatre représentants, soit : un membre du conseil général, le médecin de santé scolaire ou le médecin de l'établissement, un représentant du centre d'orientation scolaire et, enfin, un représentant qui sera celui de la commune, lieu d'implantation de l'établissement, ou, s'il s'agit d'un syndicat de communes, un représentant désigné par ce syndicat. Ainsi donc, lorsqu'il s'agit d'un établissement nationalisé, le syndicat qui a des responsabilités et des obligations financières puisqu'il participe aux frais de fonctionnement pour un montant de 36 p. 100, ne dispose que d'une seule voix alors que les parents d'élèves, qui n'ont que des avis ou des revendications à présenter, sans aucun engagement matériel, disposent de quatre voix. Cette répartition constitue une anomalie, c'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de modifier de telle sorte que les syndicats de communes puissent disposer d'autant de voix délibératives que les parents d'élèves.

Armée (forces françaises en Allemagne).

17539. — 3 avril 1971. — **M. Brettes** indique à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les militaires stationnés en Allemagne entre 1956 et 1963 ont subi un sérieux préjudice par suite de la suppression illégale de l'indemnité familiale d'expatriation. Il lui fait observer que le Conseil d'Etat avait annulé une mesure semblable en ce qui concernait les personnels civils seulement. Il convient donc de mettre les militaires sur ce point à parité avec les civils. Or, les demandes qui sont adressées à son administration par les militaires intéressés sont rejetées sous le prétexte de déchéance quadriennale, ce qui aboutit à une application très injuste des textes législatifs et réglementaires, et une manifestation inadmissible de mauvaise foi de la part de ses services vis-à-vis des intéressés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes atteintes par la mesure illégale précitée puisse obtenir dans les meilleurs délais l'attribution de l'indemnité familiale d'expatriation pour la période au cours de laquelle ils peuvent normalement y prétendre.

Epargne-logement.

17540. — 3 avril 1971. — **M. Brettes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des épargnants qui, ayant placé une certaine somme en compte-épargne et n'en ayant utilisé qu'une partie pour la construction qu'ils envisageaient, se voient refuser le taux d'intérêt de 4 p. 100 pour la somme qu'ils n'ont pas utilisée. Il lui demande si une interprétation plus libérale des textes en vigueur ne lui paraît pas plus logique et plus équitable.

Alcool.

17541. — 3 avril 1971. — **M. Raoul Bayou** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les viticulteurs français, en application des règlements communautaires sont astreints à la fourniture d'une prestation d'alcool vinique, alors que, par une décision de la commission de Bruxelles, tous les autres pays producteurs de vins européens et notamment l'Italie, en ont été exonérés. A la requête pressante des associations viticoles, le Gouvernement français a revalorisé le prix de l'alcool d'origine viticole et a promis de réclamer, auprès des autorités de Bruxelles, un concours financier du F. E. O. G. A. pour

compléter le prix de cette prestation d'alcool vinique, afin que la viticulture française ne soit pas, une fois de plus, victime de la discipline communautaire. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français est déjà intervenu à Bruxelles en ce sens, à quelle date, et si une décision positive a été prise ; 2° à quel montant s'élèvera l'aide du F. E. O. G. A. et si les viticulteurs, aux prises avec de graves problèmes de trésorerie par suite de l'asphyxie du marché français, peuvent-ils espérer toucher très rapidement les sommes qui doivent leur revenir à la suite de la fourniture de l'alcool des prestations viniques.

Postes et télécommunications (personnel).

17542. — 3 avril 1971. — **M. Dardé** attire l'attention de **M. le ministre des postes et des télécommunications** sur la situation très particulière des inspecteurs-élèves et des jeunes inspecteurs des P. et T. Recrutés en majorité par concours interne les inspecteurs sont issus du grade de contrôleur dans lequel ils ont souvent atteint un indice de traitement assez avancé (350 en moyenne) au moment où ils se présentent au concours. Or, les inspecteurs-élèves retombent à l'indice de début (260) de leur nouveau grade lorsqu'ils sont appelés à suivre le cours professionnel. Ainsi, malgré une indemnité compensatrice de rattrapage d'indice, les jeunes inspecteurs constatent que, suite à leur « promotion », leur salaire loin d'être meilleur, est au contraire sensiblement abaissé et ceci pour une période qui peut durer de quatre à huit années (cette période est d'ailleurs beaucoup plus longue pour les inspecteurs féminins, ceux-ci ne bénéficiant pas de rappel pour temps passé sous les drapeaux). Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas un relèvement des indices de début des inspecteurs-élèves les mettant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils occupaient en tant que contrôleur.

Vieillesse.

17543. — 3 avril 1971. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les mesures annoncées par le Gouvernement à l'occasion de la discussion du VI^e Plan sont trop insuffisantes pour remédier d'une façon décisive aux conditions d'existence colorées des allocataires et des pensionnés bénéficiaires du minimum vieillesse. Malgré les quelques relèvements accordés, le minimum des allocations et pensions vieillesse (fonds national de solidarité compris, reste de beaucoup inférieur au minimum vital indispensable. Il lui demande s'il pourrait envisager, en vue d'améliorer le sort des personnes âgées : 1° l'attribution d'un minimum vital vieillesse garanti par une allocation unique égale à 80 p. 100 du S. M. I. C., soit actuellement 5.824 francs par an ; 2° de fixer le plafond des ressources (allocation comprise) pour avoir droit au minimum vital à une fois le S. M. I. C. annuel pour 2.080 heures, soit au 1^{er} juillet 1970 : 7.280 francs pour une personne seule ; et à 175 p. 100 du S. M. I. C., soit 12.760 francs par an pour un ménage ; 3° qu'il ne soit plus fait état de « l'obligation alimentaire » pour l'attribution du minimum garanti d'allocations et de pensions vieillesse ; 4° que l'actif net des successions à partir duquel pourront être récupérées les prestations vieillesse non contributives servies soit porté à 100.000 francs ; 5° que le financement du « minimum garanti » soit le fait d'un budget de l'Etat spécialement affecté à la vieillesse ; 6° que le « minimum garanti » soit attribué dans les mêmes conditions de ressources aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux ressortissants de l'aide sociale.

Vieillesse (pensions).

17544. — 3 avril 1971. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les pensions vieillesse qui sont inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti, y compris les pensions maxima calculées sur le salaire plafond, sont vraiment insuffisantes. Les majorations accordées sont depuis 1968 inférieures aux augmentations du S. M. I. C. Il lui demande, en vue d'améliorer le sort des personnes âgées, s'il pourrait envisager : 1° de majorer de 15 p. 100 les pensions vieillesse déjà servies ou à servir par l'application immédiate d'un coefficient exceptionnel de rattrapage de 1,15 p. 100, indépendamment des coefficients habituels et annuels de revalorisation ; 2° de supprimer la limite de 40 p. 100 du salaire plafond soumis à cotisations tant pour le calcul des pensions vieillesse que pour les revalorisations, cette limite empêchant les assurés de bénéficier pleinement de la pension et des revalorisations auxquelles ils ont droit ; 3° que le « minimum garanti » des pensions vieillesse soit porté à 80 p. 100 du S. M. I. C. sans condition de ressources ; 4° l'abrogation des décrets d'avril 1965 qui ont modifié la méthode de calcul des revalorisations annuelles et entraîné la réduction de celles-ci et la revalorisation des allocations et pensions vieillesse à la même date de l'année ; 5° que le montant de la pension vieillesse soit calculé sur 1,50 p. 100 par année du salaire moyen revalorisé des dix meilleures années de

versement sécurité sociale, soit : 45 p. 100 pour trente années, 60 p. 100 pour quarante années, avec maximum de quarante-cinq années.

Enseignement supérieur.

17545. — 3 avril 1971. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte soumettre au Parlement au cours de la présente session un projet de loi tendant à modifier les dispositions de loi d'orientation de l'enseignement supérieur pour garantir dans chaque U. E. R. l'application correcte et loyale du principe du libre choix entre le contrôle continu des connaissances et l'examen de fin d'année et en conséquence, à abroger, en ce qu'elles sont contraires à ce principe, les dispositions du décret du 19 juin 1970.

H. L. M.

17546. — 3 avril 1971. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'instruction, pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. (*Journal officiel*, Lois et décrets du 28 janvier 1970) précise, au titre II A, que sont notamment exclus du champ d'application de la réglementation relative à l'indemnité d'occupation « les locataires avec promesse de vente ». D'autre part, dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 1449, modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 qui est actuellement soumis à l'examen du Parlement, il est fait observer (page 3, dernier alinéa) que « les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, ont toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance, en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... ». Il semble bien résulter de ces deux textes que les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation, étant titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de cette interprétation.

Institut national de la consommation.

17547. — 3 avril 1971. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui dire : 1° quelles sont les diverses sortes de publications de l'institut national de la consommation ; 2° pour chacune d'elles, quel a été le tirage de chaque brochure, combien de brochures ont été vendues ; 3° en particulier, pour les deux périodiques *Consommateurs Actualités* et *50 millions de consommateurs*, quel est le tirage de chaque livraison ; dans l'un et l'autre cas combien d'abonnements ont été souscrits en distinguant, le cas échéant, le tarif normal et le tarif réduit, combien d'exemplaires de la revue *50 millions de consommateurs* ont été vendus au numéro ; 4° en ce qui concerne les deux publications précitées s'il est possible d'établir, à la lumière des résultats enregistrés, des prévisions de recettes et de dépenses au titre de 1971.

Travailleurs étrangers.

17548. — 3 avril 1971. — **M. Rocard** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'il est saisi des tracasseries incroyables auxquelles sont en butte les travailleurs immigrés, particulièrement en région parisienne, pour la délivrance de la carte de travail. Il souligne les conséquences dramatiques qu'elles ont sur la situation administrative des immigrés (contrôles policiers) et l'exploitation qu'elles entraînent au niveau de leur travail. En conséquence, il lui demande : 1° quelles raisons expliquent que le renouvellement des cartes de travail exige à Paris un délai moyen de cinq mois et dans la Seine-et-Marne un délai moyen de treize mois à tel point que les cartes sont quasiment expirées au moment où elles sont délivrées ; 2° pourquoi la réponse du service de la main-d'œuvre étrangère à Paris à une lettre recommandée demande, dans la grande majorité des cas, trois à quatre mois ; 3° comment s'explique l'inexistence du moindre service d'accueil du public dans le service chargé de la délivrance des autorisations de travail. Il lui demande s'il estime que ces délais et ces méthodes sont admissibles de la part d'un service public. Compte tenu de l'apport de main-d'œuvre étrangère que le VI^e Plan prévoit de mettre à la disposition des employeurs, il lui demande quel effort il compte faire pour doter enfin — spécialement en région parisienne — les services compétents des locaux et du personnel indispensables à un accueil décent. Il lui demande également s'il est conscient que les textes réglementaires sont appliqués de la manière la plus restrictive et s'il compte donner des instructions pour qu'il soit tenu compte des situations concrètes et des problèmes humains qui peuvent se poser.

Déportés et internés.

17549. — 5 avril 1971. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas désirable que les anciens déportés de Rawa-Ruska puissent être inscrits sur la liste nationale des camps de concentration.

Enregistrement (droit d').

17550. — 5 avril 1971. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un particulier, dans un seul et même acte et pour un prix global, d'une part vend une parcelle de terrain à bâtir, d'autre part concède au profit de la parcelle objet de la vente un droit de passage sur un terrain dont il demeure propriétaire. La vente assujettie à la T. V. A. au taux de 5, 28 p. 100 est exonérée de droit d'enregistrement. Il lui demande s'il l'on ne doit pas considérer que l'exonération porte également sur la constitution de la servitude de passage et que le droit fixe ne peut être exigé par l'enregistrement dans ce cas particulier, puisque l'acte susvisé forme un tout, le prix de vente recouvrant à la fois la valeur de la parcelle et celle de la servitude créée.

Agriculture.

17551. — 5 avril 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas utile de provoquer d'urgence un débat au Parlement consacré aux problèmes agricoles qui revêtent actuellement une acuité particulière.

Enrope.

17552. — 5 avril 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est en mesure de préciser le sens, les conséquences et la portée des déclarations récentes de **M. le Président de la République** relatives à une organisation politique de l'Europe sur une base confédérale.

Handicapés.

17553. — 6 avril 1971. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les parents d'enfants handicapés âgés de plus de vingt ans peuvent assurer ces enfants à l'assurance volontaire créée à cet égard dans le cadre de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. La couverture des prestations en nature de l'assurance maladie instituée par cette ordonnance est assurée par des cotisations personnelles calculées sur des bases forfaitaires. En cas d'insuffisance de ressources, la cotisation peut être prise en charge en totalité ou en partie par le service départemental d'aide sociale. Ceux des parents qui ne peuvent, du fait de leurs ressources, bénéficier de cette prise en charge et qui se félicitent de la possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire constatent cependant que l'arrêté du 24 mai 1968, prévoyant quatre catégories d'assurés, comporte des anomalies regrettables en ce qui concerne leurs enfants handicapés majeurs. En effet, les assurés volontaires âgés de moins de vingt-deux ans et celles qui soient leurs ressources sont classés dans la quatrième catégorie pour laquelle la cotisation trimestrielle est fixée à 145 francs. Lorsque ces enfants ont plus de vingt-deux ans, et pour des ressources inférieures à 9.900 francs par an, ils sont classés en troisième catégorie, le montant de la cotisation étant alors doublé puisqu'il est fixé à 291 francs. Il est bien évident cependant qu'après vingt-deux ans, les ressources de l'handicapé n'ont pas changé, pas plus que son état. Le doublement des cotisations apparaît alors excessif et constitue une charge très lourde pour les parents qui ne peuvent bénéficier de l'aide sociale. Il lui demande si les dispositions ainsi rappelées ne pourraient pas être modifiées afin que les handicapés atteignant vingt-deux ans ne soient pas assujettis à une cotisation double de celle qui leur est imposée avant qu'ils atteignent cet âge.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

17554. — 6 avril 1971. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse à sa question écrite n° 3320 par laquelle il lui demandait si des mesures pouvaient être prises afin que les veuves remariées des accidentés mortels du travail puissent bénéficier de dispositions analogues à celles prévues par la loi n° 66-1058 du 30 décembre 1966, afin qu'elles puissent recouvrer en cas de nouveau veuvage ou de divorce le bénéfice de la rente initiale qui leur était servie. Cette réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. du 8 août 1970, p. 3720)

faisait état d'études d'ensemble portant sur les conditions d'attribution des rentes d'ayant droit prévues à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale. Huit mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si ces études générales ont abouti et dans la mesure où celles-ci présentent trop de difficultés, s'il n'envisage pas de faire aboutir la mesure particulière ayant fait l'objet de la précédente question.

Enseignants.

17555. — 6 avril 1971. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un professeur technique adjoint de lycée technique qui a été recruté comme auxiliaire (instructeur en tournage) en mars 1941, au centre d'apprentissage annexé à l'école primaire supérieure de Caen. L'intéressé, en février 1945, a passé le concours d'ouvrier instructeur et est devenu P. T. A. de lycée technique en 1947. Ses services ont été validés pour la retraite à partir du 1^{er} janvier 1945. Par contre, la validation de ses services pour la période de 1941 à 1944 lui a été refusée. Il semble que ce refus tiende au fait que les personnels des centres d'apprentissage pendant la période considérée étaient payés sur des fonds privés. Il n'en demeure pas moins que les professeurs se trouvant dans cette situation ont en réalité commencé leur carrière dans les centres d'apprentissage en cause. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage des dispositions tendant à faire valider lesdits services pour la détermination des droits à pension de retraite des intéressés.

H. L. M.

17556. — 6 avril 1971. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la récente réforme des prix plafonds des H. L. M. locales conduit à une baisse des prix plafonds pour toutes les localités de la vallée de la Sambre et de l'Avesnois. Cet abaissement de l'actuel prix plafond autorisé fera passer celui-ci de 760 francs à 720 francs le mètre carré alors que la charge foncière devient de plus en plus lourde. La vallée de la Sambre se trouve ainsi pénalisée alors que la pression sur les prix de construction s'exerce avec force et que les besoins en logements, nés du développement économique de cette région, exigent un effort particulier. La pratique du « coup par coup » pour l'attribution des crédits à la construction rend impossible pour les organismes et les entreprises l'établissement d'un calendrier de travaux portant sur plusieurs années. Aussi, est-il impossible dans cette région où les besoins du secteur diffus sont importants de respecter le prix bâtiment. Pour ne reprendre que l'exemple précis des dotations H. L. M. 1971 où, sur une demande de plus de 1.000 logements locatifs P. L. R., H. L. M. O., la dotation globale s'est élevée à 420 logements à traiter au prix plafond autorisé de 720 francs le mètre carré au lieu de 760 francs, les sociétés d'H. L. M. se heurtent à un refus catégorique des entreprises de travailler dans ces conditions et s'il est bien réel que la situation de la vallée de la Sambre est celle-là même qui existe pour tous les départements de l'ancienne zone A, il apparaît cependant que c'est l'ensemble de l'arrondissement d'Avesnes qui doit être considéré avec une population globale dépassant largement 200.000 habitants. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il entend revoir la situation de l'arrondissement d'Avesnes et du bassin de la Sambre.

Marchés administratifs.

17557. — 6 avril 1971. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes que pose la révision des prix des marchés publics de travaux. Ses règles sont fixées par l'article 79 du code des marchés publics. Elles peuvent être ainsi résumées : les prestations exécutées au cours des « a » mois suivant la date d'établissement des prix sont réglées sans révision ; à partir de l'expiration de ce délai de « a » mois, une révision est effectuée en prenant pour valeur initiale les indices retenus lors de l'établissement des prix et pour valeur finale les indices relevés en se plaçant « b » mois avant la date d'exécution des travaux ouvrant droit à paiement. Les valeurs des paramètres « a » et « b » définis ci-dessus ont été respectivement fixées à douze et quatre mois par un arrêté de **M. le ministre de l'économie et des finances** en date du 15 novembre 1967. L'examen des travaux du groupe spécialisé de la commission centrale des marchés antérieurs à cet arrêté montre que ces valeurs ont été déterminées en considération d'une hausse annuelle des éléments des prix de revient de 3 à 4 p. 100. Or, le coût des travaux de génie civil, attesté par l'évolution de l'index T. P. 34, n'a cessé d'augmenter bien au-delà de ce taux au cours des années 1968, 1969 et 1970. La profession a demandé l'abrogation de l'arrêté

du 15 novembre 1967 qui était fondé sur une hypothèse largement démentie par les faits. La profession fut avertie par une lettre de M. le ministre de l'économie et des finances en date du 29 janvier que la valeur du paramètre « n » serait ramenée de douze à neuf mois, la valeur du paramètre « b » demeurant inchangée. L'assouplissement ainsi décidé sera d'une portée extrêmement réduite en ce qui concerne les entreprises du Nord de la France puisque la durée de la plupart de leurs marchés est inférieure à neuf mois. Il lui fait d'ailleurs observer que les aléas auxquels ces entreprises sont exposées par le système de révision en vigueur ne résident pas uniquement dans les « mouvements de salaires » mais surtout dans les hausses soudaines des autres éléments de leurs prix de revient. Ils trouvent un exemple récent de telles hausses dans la majoration intervenue le 1^{er} janvier 1971 des tarifs « marchandises » de la S. N. C. F. Cette majoration, qui s'élève à 6,449 p. 100 pour l'ensemble des tarifs, atteint 8,980 p. 100 dans certains cas. Elle aura sans nul doute une incidence non négligeable sur les prix des matériaux. De même, les entrepreneurs s'inquiètent des conséquences inévitables des récents accords pétroliers sur le coût des carburants et surtout des dérivés d'hydrocarbures mis en œuvre dans les travaux routiers. De semblables majorations des éléments des prix de revient qui présentent un caractère absolument imprévisible ne sauraient demeurer à la charge des entreprises, fut-ce pendant les neuf premiers mois de la durée de leur marché. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir envisager l'abrogation pure et simple de l'arrêté du 15 novembre 1967.

Pensions de retraite.

17558. — 6 avril 1971. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le 22 juillet 1970 le Gouvernement a décidé un certain nombre de mesures tendant à assouplir les conditions d'ouverture des droits à pension de réversion de la sécurité sociale. Ces décisions envisageaient en particulier de supprimer la condition d'âge maximum de l'assuré décédé lors de la célébration du mariage (soixante ans) en maintenant celle de la condition de durée de ce mariage. Cette condition serait la suivante : deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la pension de vieillesse (ce qui est le cas actuellement) ou bien quatre ans avant le décès de l'assuré. Il lui demande si la mesure ainsi prévue a un caractère législatif ou réglementaire et souhaiterait savoir, dans un cas comme dans l'autre, ce que le Gouvernement envisage pour que les décisions ainsi rappelées puissent prendre effet.

Banques.

17559. — 6 avril 1971. — M. Lebas demande à M. le Premier ministre quelle est sa position à l'égard d'une décision prise par des organismes bancaires qui viennent d'avertir leurs clients que tous les virements qu'ils effectueraient seront désormais, et suivant leur nature, passibles d'une commission de un franc ou de 1,20 franc. Cette situation est préjudiciable aux grandes entreprises industrielles qui voient les salaires nouvellement mensualisés de leurs ouvriers ainsi qu'aux organismes servant les allocations de retraite et les allocations familiales.

O. R. T. F.

17560. — 6 avril 1971. — M. Leroy-Beaulieu rappelle à M. le Premier ministre qu'il lui avait posé, le 24 janvier 1970, une question écrite portant le n° 9665. Malgré plusieurs rappels, cette question n'ayant pas obtenu de réponse au mois de juillet 1970, il lui posa la même question qui, portant le n° 13387, fut publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 25 juillet 1970, p. 3540. Cette dernière question n'a également pas obtenu de réponse. La question initiale datant de plus de un an, il s'étonna de ce long silence. Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes des deux précédentes questions écrites en espérant obtenir enfin une réponse rapide. Il appelle son attention sur le fait qu'au mois de novembre dernier le conseil d'administration de l'O. R. T. F., prétextant de l'article 25 du règlement de publicité radiophonique et télévisée, récemment adopté par son conseil, et disant que : « La publicité pour les boissons alcoolisées est interdite », a refusé des émissions publicitaires concernant l'information éducative sur la consommation des vins. Il lui demande : 1° si, ces émissions ne devant pas concerner des boissons alcoolisées mais des boissons alcooliques dont le propos n'était pas publicitaire mais éducatif et informatif, le conseil d'administration de l'O. R. T. F., qui est un établissement public, n'a pas outrepassé son pouvoir en prenant cette décision ; 2° le vin étant un produit naturel et une boisson nationale qui constitue une des richesses de notre pays et fait

vivre plus de trois millions de personnes, si cette politique ne va pas à l'encontre du but recherché, étant donné l'intérêt qu'il y a à former le goût des consommateurs en les orientant vers un produit naturel et de qualité que s'efforce d'offrir la viticulture française, à la demande d'ailleurs du Gouvernement.

Vin.

17561. — 6 avril 1971. — M. Leroy-Beaulieu rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui avait posé, le 15 octobre 1970, une question écrite portant le n° 14405. Malgré plusieurs rappels, cette question écrite n'ayant pas obtenu de réponse au mois de janvier 1971, il lui posa la même question qui, portant le n° 15914, fut publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 9 janvier 1971, p. 62. Cette dernière question n'a également pas obtenu de réponse. La question initiale datant de près de six mois, il s'étonne de ce long silence. Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes des deux précédentes questions en espérant obtenir enfin une réponse rapide. Il lui expose que : 1° il a été conclu, le 6 décembre 1969, entre son ministère et certains importateurs, une convention d'importations de vins d'Algérie destinés au coupage ; 2° cette convention, vivement contestée par le négoce sétois, en raison de son caractère préférentiel, a été peu après élargie à tous les importateurs traditionnels susceptibles de participer à l'opération selon leurs antécédents ; 3° à l'occasion des débats instaurés à ce sujet devant l'Institut des vins de consommation courante, notamment au cours des deux séances du 19 décembre 1969, il a été précisé par le représentant de M. le ministre de l'agriculture que ce groupement avait pour but d'éviter des « échanges triangulaires », revenant à favoriser l'exportation de produits étrangers vers l'Algérie en compensation de l'envoi de vins algériens en France. A la fin de l'une de ces séances, un représentant du négoce a observé que tous les premiers bénéficiaires du « Gitravins » avaient, précédemment, procédé à de tels « échanges triangulaires » ; 4° en réponse à une question écrite posée, M. le ministre de l'agriculture a rappelé cette restriction à l'exécution de ces importations exceptionnelles (Journal officiel du 16 février 1970). Or, des importations non complémentaires se sont produites en cours de campagne vinicole 1969-1970, et, selon la rumeur commerciale persistante, des tracteurs allemands auraient été exportés en Algérie par l'intermédiaire d'un ou plusieurs membres du « Gitravins », et des firmes allemandes auraient implanté, en Algérie, des chaînes de montage de tracteurs. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut lui communiquer le texte exact de la convention du 6 décembre 1969 et la liste nominative complète des participants à l'opération « Gitravins » ; 2° quel a été le volume de vins, de moûts mûts et de produits vinicoles importés du 6 décembre 1969 au 31 août 1970, en exécution de cette convention ; à quels prix et pour quel paiement global contrôlé par la Banque de France au bénéfice de la France ; 3° quel droit de douane a été perçu sur ces vins ; 4° s'il est exact que l'opération ait été poussée jusqu'à l'importation de vins, compensée par l'exportation de tracteurs allemands en Algérie, pour quelle masse financière concernée ; et, en ce cas, quel a été l'intermédiaire français ; 5° si, en dépit des assurances officiellement données en sens inverse, cette dernière importation compensée a eu lieu, comment la justifier sur le plan français et sur le plan communautaire, et s'il n'y a pas lieu d'assigner les auteurs en cour de justice de Bruxelles, selon le traité de Rome, articles 85 et 86.

Hôpitaux (personnel).

17562. — 6 avril 1971. — M. Germain expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les assistants des hôpitaux paraissent être considérés à la fois comme enseignants et étudiants très avancés et qu'ils n'ont de ce fait aucun statut défini. C'est ainsi qu'une assistante chargée de cours dans un C. H. U. ne bénéficie d'aucun congé de maladie ni de maternité. Sans doute la situation des assistants des hôpitaux est-elle considérée comme transitoire. Il n'en demeure pas moins qu'il est anormal que les intéressés ne puissent bénéficier des prestations de sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables en ce domaine afin qu'en particulier les assistants des hôpitaux puissent prétendre aux allocations de maternité.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

17563. — 6 avril 1971. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) qui a remplacé le Fonds national d'amélioration de l'habitat par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, dotée de ressources appropriées. Il lui expose à cet égard

la situation d'une personne possédant un pavillon ancien loué par bail de dix ans en loyer libre depuis 1968 mais qui est soumise au prélèvement du F. N. A. H. parce qu'à l'occasion de travaux effectués en 1965 le propriétaire a reçu une subvention de 2.600 francs. Celui-ci a racheté les années du prélèvement restant à courir en 1970 moyennant une somme supérieure à 3.800 francs. Il semble que les dispositions de l'article précité soumettent ce pavillon au prélèvement destiné à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Si tel est le cas, cette situation est évidemment anormale, compte tenu du rachat effectué. Il lui demande quelle sera la situation exacte de ce propriétaire vis-à-vis de l'A. N. A. H.

Vignette automobile.

17564. — 6 avril 1971. — M. Verneudon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette), modalités prévues à l'annexe II (art. 021) du C. G. I. Il lui expose en effet que la période d'imposition de cette taxe annuelle s'étend du 1^{er} décembre de chaque année au 30 novembre de l'année suivante. Dans le cas de véhicules mis en circulation pour la première fois au cours de la période d'imposition, les acquéreurs doivent se procurer la vignette dans le mois d'établissement de la carte grise, mais sont dispensés de le faire si la première mise en circulation du véhicule se situe entre le 15 août et le 30 novembre (B. O. E. D., 10665). Il lui fait remarquer que la taxation précitée se révèle particulièrement rigoureuse puisque la seule exonération, elle-même limitée, n'est prévue que pour les véhicules neufs. Or, il ne peut ignorer qu'à l'occasion de l'achat de voitures d'occasion les acquéreurs sont tenus de payer la vignette, avec indemnité de retard si ce paiement n'intervient pas dans le mois d'immatriculation du véhicule. Or, aucun assouplissement de date n'est prévu, et le même véhicule peut, en conséquence, donner lieu au versement de plusieurs vignettes au cours d'une seule année. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à l'aménagement du taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, celui-ci devant tenir compte non seulement de la puissance et de l'ancienneté des véhicules, mais également de leur date d'acquisition, le taux de la vignette étant calculé au prorata du nombre de mois restant à courir avant l'échéance annuelle, soit le 1^{er} décembre, et ce, qu'il s'agisse de la revente en cours de période d'imposition d'un véhicule d'occasion, ou d'une première mise en circulation effectuée avant le 15 août, étant fait observer à cet égard que de nombreuses personnes relativement modestes font l'achat d'un véhicule à l'occasion de leurs congés annuels.

Apprentissage.

17565. — 6 avril 1971. — M. Georges Santoni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'article 44 du code de l'artisanat, décret du 16 juillet 1952 portant réglementation du droit de former des apprentis par les artisans. En vertu de ce texte, l'artisan, s'il n'a pas vingt-quatre ans révolus, ne peut avoir l'autorisation préfectorale, même s'il justifie d'une haute qualification professionnelle. Or, cet âge limite considéré par l'administration comme un préalable impératif, paraît périmé et contraire à la législation qui, dans l'article 4 du chapitre 2 du livre 1^{er} du titre 1^{er} du code du travail, permet à toutes les personnes âgées de vingt et un ans au moins d'être maîtres d'apprentissage. Ceci est également contraire à la tendance qui se manifeste à ce jour avançant la limite d'âge d'éligibilité, et celui des agents pour l'accès aux emplois de certaines administrations. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de remédier à cet état de fait regrettable en abaissant à vingt et un ans l'âge à partir duquel les artisans ou maîtres artisans pourront former des apprentis.

Traités et conventions.

17566. — 6 avril 1971. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 66 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 précise en son alinéa 4 que : « Avant le 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement rendra compte, devant les commissions des affaires étrangères du Parlement, des négociations qu'il conduit avec les Etats où les dépossessions se sont produites, dans le but d'en obtenir l'indemnisation. » Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'état de ces conversations et s'il pense les mener à bien avant le 1^{er} janvier 1972.

Traités et conventions.

17567. — 6 avril 1971. — M. Alduy rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'article 66 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 précise en son alinéa 4 que : « Avant le 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement rendra compte, devant les commissions des affaires

étrangères du Parlement, des négociations qu'il conduit avec les Etats où les dépossessions se sont produites, dans le but d'en obtenir l'indemnisation. » Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'état de ces conversations et s'il pense les mener à bien avant le 1^{er} janvier 1972.

Fonctionnaires.

17568. — 6 avril 1971. — M. Alduy rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'article 1^{er} de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, complétant l'article 34 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, prévoit que les fonctionnaires peuvent, suivant leur demande et dans les cas et conditions déterminées par règlement d'administration publique, être autorisés à accomplir un service à mi-temps, compte tenu des nécessités de fonctionnement des services. Certaines mères de famille ne peuvent pour l'instant bénéficier de cette loi, les conditions d'application de cette loi n'étant pas encore connues. Il lui demande dans quel délai le règlement d'administration publique fixant les cas et les conditions pour le bénéfice de ladite loi sera publié au Journal officiel.

Recherche médicale.

17569. — 6 avril 1971. — M. Frys attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les travaux de chercheurs offrant la possibilité de prévention du cancer par éradication des premières cellules cancéreuses avant multiplication et émergence de tumeurs visibles par l'emploi de substances chimiques. Il lui demande s'il peut lui préciser l'action entreprise pour contrôler, vérifier et éventuellement exploiter les fondements des propositions soumises à l'académie des sciences depuis plusieurs années concernant les possibilités d'une action préventive générale définies par les exposés : « Néopostulats biologiques et pathogéniques carcinogénèses » ; « Prémécanismes et prévention du cancer » ; « Dynamique et éradication » ; « Lois et règles de la cancérisation ».

Ecole nationale d'administration.

17571. — 6 avril 1971. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre quelles modifications il compte apporter au règlement du second concours d'entrée à l'école nationale d'administration pour tenir compte du report des concours administratifs intervenus depuis 1968, et en particulier s'il n'estime pas utile de substituer à la justification de cinq années de fonction publique au 1^{er} juillet de l'année du concours la justification de quatre années de fonction publique au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Crédit agricole.

17572. — 6 avril 1971. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en répondant à sa lettre de protestation contre le maintien de l'encadrement des crédits bonifiés destinés à l'agriculture, il a affirmé que « le crédit agricole pourra compléter ses prêts bonifiés par des concours à taux libres ». Il lui demande si cette formule signifie que les textes en vigueur concernant les prêts bonifiés sont dorénavant considérés comme caducs sans avoir été abrogés ou modifiés et que ces prêts seront plafonnés. Il lui signale que les prêts à taux libres qui seraient accordés en complément des prêts à taux bonifiés, réduits en volume, ne feraient qu'augmenter les charges des agriculteurs, charges qui ont déjà tendance à augmenter plus rapidement que les revenus. Il lui rappelle en outre que dans la réponse susmentionnée il a fait état d'une « progression de 8 p. 100 des prêts bonifiés pour 1971 », ce qui pourrait faire croire que l'encadrement des crédits pour ces prêts serait assoupli ou abandonné. Or, cette progression de 8 p. 100 sur les concours au 31 décembre 1970 qui vient d'être portée à 8 p. 100 des prêts à réaliser en 1971 par rapport à ceux réalisés en 1970 (année d'encadrement général du crédit), ne tient aucunement compte des besoins réels et du stock de retard accumulé dans les caisses de crédit agricole et qui correspond dans la plupart d'entre elles, à près de la moitié des prêts à consentir en 1971. Il attire en outre l'attention du ministre sur le fait que certains prêts, tels que ceux destinés aux victimes des calamités atmosphériques, aux rapatriés, aux bâtiments d'élevage et aux zones de rénovation rurales sont désormais inclus dans le quota mensuel fixé par les autorités de tutelle, alors qu'ils en étaient exclus précédemment, ce qui diminue d'autant la part utilisable pour satisfaire les demandes destinées à améliorer l'équipement de l'agriculture et la rentabilité des exploitations, et notamment le développement de l'élevage dont la production française est déficitaire. Le maintien de l'encadrement des crédits bonifiés destinés à l'agriculture ayant soulevé les protestations aussi bien des chambres d'agriculture, des sociétés du crédit agricole, de la F. N. S. E. A., que du M. O. D. E. F. et étant

considéré par la masse des exploitants comme une nouvelle mesure pour hâter la disparition des exploitations familiales en les empêchant de devenir compétitives. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réviser les dispositions prises et mettre à la disposition de la Caisse nationale de crédit agricole les crédits nécessaires pour satisfaire les demandes de tous les paysans qui, selon la réglementation en vigueur, avaient droit aux prêts bonifiés.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

17573. — 6 avril 1971. — M. Nilès expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un agent titulaire de la commune de Drancy, victime d'un accident du travail en 1953, muté le 30 janvier 1958 au service de la caisse des écoles de Drancy, réintégré à la commune le 1^{er} août 1968, s'est vu refuser le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité instituée par le décret n° 63-1346 du 24 janvier 1963. Il lui demande s'il envisage de modifier le décret précité afin que les agents des communes et de leurs établissements publics, victimes d'accident du travail, puissent bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité, même s'ils ont changé de collectivité.

Médecine scolaire.

17574. — 6 avril 1971. — M. Nilès fait part à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de l'inquiétude des parents d'élèves des écoles maternelles et élémentaires A. Delaune, à Bobigny (93), devant la disparition progressive des visites médicales scolaires obligatoires. Alors qu'une surveillance médicale effective impliquerait une visite médicale annuelle tout au long de la scolarité, les élèves ne subissent plus que deux examens médicaux, l'un à la fin des classes maternelles, l'autre en classe de C. M. 2, ce qui rend impossible les dépistages précoces qui permettraient aux enfants de poursuivre une meilleure scolarité et d'éviter des retards préjudiciables à leur avenir. C'est pourquoi il lui demande si cet état de fait résulte d'un choix délibéré ou n'est que la conséquence d'une insuffisance de crédit, entraînant une pénurie de personnel dans les services de santé scolaire et, dans ce cas, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour assurer une véritable surveillance médicale des élèves des enseignements maternels et élémentaires.

Enseignants.

17575. — 6 avril 1971. — M. Nilès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les retards considérables qui interviennent dans le mandatement des traitements des 12.000 enseignants du département de la Seine-Saint-Denis. Il arrive fréquemment que le 3, le 5, voire le 6 du mois, des centaines d'entre eux n'aient pas perçu le traitement du mois précédent. Le mandatement des rappels et indemnités auxquels certains peuvent prétendre demande des mois, voire des années. Des dizaines de cas pourraient être cités. Ces retards en tous genres sont indéniablement la conséquence d'un sous-équipement manifeste de l'administration départementale. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures susceptibles de remédier à ce déplorable état de fait, et notamment : 1° la gestion financière directe du personnel par la préfecture de Seine-Saint-Denis ; 2° l'implantation d'un ordinateur à la nouvelle préfecture ; 3° l'embauche du personnel suffisant dans les services académiques.

Ponts et chaussées.

17576. — 6 avril 1971. — M. Houël attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Il lui rappelle qu'à l'occasion de plusieurs interventions télévisées il a appelé l'ensemble des travailleurs à la négociation et au dialogue pour apporter une solution aux revendications de chaque catégorie de travailleurs. Depuis mai-juin 1968, les ouvriers des parcs et ateliers ont accepté de participer à plusieurs et longues discussions, à l'issue desquelles les représentants du ministère de l'équipement ont reconnu le bien-fondé de leurs revendications, sans pour autant leur donner une solution, à savoir : 1° contrairement à la réglementation en vigueur, la parité des salaires avec le secteur de référence (travaux publics de la région parisienne) n'est pas appliquée. Il manque 2,10 p. 100 depuis juin 1968. De plus, aucune augmentation de nos salaires n'est prévue à ce jour pour 1971,

malgré la hausse des prix ; 2° la réduction du temps de travail prévue par un groupe de travail réuni en juillet 1968 devait atteindre quarante-cinq heures, puis quarante-quatre heures au 1^{er} janvier 1969. Cet horaire est resté sans application. Parmi les personnels de l'équipement, ils sont les seuls à faire plus de quarante-quatre heures en cinq jours : « On est l'égalité dans un même ministère » ; 3° la prime d'ancienneté, d'après les conclusions d'un groupe de travail réuni en 1963, devait être portée à 27 p. 100. Le taux reste limité à 21 p. 100 ; 4° contrairement aux décisions de justice (conseil d'Etat), les primes de rendement et d'ancienneté ne sont pas prises en compte dans le calcul des heures supplémentaires ; 5° le changement de référence de salaires avec le débouché de carrière, la couverture longue maladie et accident de travail, ne sont pas intervenus. Les emplois permanents sont en nombre très insuffisants ; 6° depuis le 1^{er} janvier 1968, les frais de déplacement n'ont fait l'objet d'aucun réajustement, malgré la montée considérable des prix ; 7° l'abattement de zéro est toujours en vigueur, malgré les déclarations périodiques de le supprimer ; 8° la retraite des ouvriers des parcs et ateliers, affiliés à la loi du 2 août 1949, est fixée à soixante ans, service sédentaire, alors que leurs camarades de l'Etat (voir certains ministères, dont celui de l'équipement) prennent leur retraite à cinquante-cinq ans, service actif. Pourtant les ouvriers des parcs et ateliers sont astreints aux mêmes versements et travaillent dans les mêmes conditions, à toutes les intempéries. « Là aussi, où est l'égalité pour une semblable catégorie de travailleurs. » Il est anormal qu'une telle situation soit maintenue, la bonne marche du service exigeant que des agents effectuant un même travail bénéficient des mêmes avantages. Il est donc nécessaire que toutes ces injustices inadmissibles soient rapidement prises en considération, car les O. P. A. sont inquiétés et mécontents de la tactique actuelle de laisser entrevoir une solution tout en repoussant continuellement l'échéance. La patience a ses limites. Nous sommes bien loin de l'égalité et de la participation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce lourd contentieux qui pèse sur les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement, qui demandent que leurs revendications justifiées soient enfin satisfaites.

Examens et concours.

17577. — 6 avril 1971. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de plusieurs élèves du C. E. T. de Pont-Saint-Vincent (54). En effet, alors même que ces élèves s'inscrivaient au B. E. P. comptable pour 1971, une circulaire du ministère, adressée à M. l'inspecteur académique de Meurthe-et-Moselle, refusait de retenir ces inscriptions sous prétexte que ces élèves n'avaient pas fréquenté la troisième moderne. La situation de ces élèves est la suivante : le premier : deux années préparation C. A. P., deux années préparation B. E. P. (titulaire du C. A. P. comptable) ; le second : trois années préparation C. A. P., deux années préparation B. E. P. (titulaire du C. A. P. comptable) ; le troisième : deux années préparation C. A. P., deux années préparation B. E. P. (titulaire du C. A. P. comptable) ; le quatrième : une année préparation C. A. P., deux années préparation B. E. P. Ces élèves, qui sont parmi les meilleurs de leur classe, se verraient ainsi refuser leur chance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces élèves puissent se présenter au B. E. P. comptable pour l'année 1971.

Bibliothèques.

17578. — 6 avril 1971. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de la fermeture de la bibliothèque de l'Institut national des langues et civilisations orientales, le conseil de l'établissement a attiré son attention sur l'aspect catastrophique de cette fermeture, et sur les conséquences qu'elle a sur un certain nombre d'institutions ou d'organismes qui utilisent les services de la bibliothèque pour leurs propres activités. Plusieurs enquêtes effectuées au cours de ces deux dernières années ont montré en effet que les bâtiments, vétustes et surchargés, présentaient en plusieurs points un danger immédiat d'écroulement ou d'incendie. Après deux ans de démarches, l'Institut national des langues et civilisations orientales n'ayant obtenu aucune réponse des instances responsables d'une situation qui risque de s'éterniser, elle lui demande s'il n'estime pas indispensable que les services compétents du rectorat de l'académie de Paris prennent des mesures d'urgence afin que la bibliothèque de l'Institut retrouve ses fonctions.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Mardi 6 Avril 1971.

SCRUTIN (N° 190)

Sur la question préalable opposée par M. Longueueue à la discussion du projet portant code du service national.

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	93
Contre.....	388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Bouloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Dejells.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Ducoloné.
Dumortier.

Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gabas.
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Houël.
Lacavé.
Lafon.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longueueue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.

Mollet (Guy).
Montalat.
Musmeaux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieuhon.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénale.
Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Vancelster.
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Ont voté contre :

MM.

Abdoulkader Mousa
Ali.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillères (d').
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la Chevrelière.
Barberot.

Barillon.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauguette (André).
Beauverger.
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénaud (Marlo).
Bennetot (de).
Bénuville (de).
Bérard.

Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beucler.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Blas (René).
Boinvilliers.

Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnell (Pierre).
Bonnnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Brogile (de).
Brugerolle.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalfaud.
Catry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Chambon.
Chambrun (de).
Charlé.
Charbonnel.
Charié.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvel.
Chazalon.
Chédru.
Claudius-Petit.
Clavel.
Colibeau.
Collette.
Collère.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cornier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couveinhes.
Crespin.
Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damette.

Danilo.
Dassault.
Dasslé.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destreman.
Dljoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durieux.
Dusseaux.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardell.
Garets (des).
Gastlines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Glossinger.
Glou.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grally (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Grotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guibert.
Guillermin.
Habib-Deioncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).

Hauret.
Mme Hauteclouque (de).
Hébert.
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Icart.
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jaquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Logier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Miossec.

Mirtin.
Missoffe.
Modlano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellion.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).

Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Roiland.
Rossi.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.

Santoni.
Sarnez (de).
Schnebeien.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Toudut.
Torre.
Toutain.
Trêmeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisler.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.

Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitton (de).
Voilquin.
Volsin (Alban).

Volsin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.

Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

S'est abstenu volontairement :

M. Royer.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bénard (François), Rocard (Michel) et Servan-Schreiber.

Excusé ou absent par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Viller.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

M. Vilter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.